

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET RÉPONSES PROPOSÉES

Date d'origine :
juin 2016

9

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
juin 2016

9a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

- 4 NOV. 2015

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2015, lequel recueille, de la part des services de l'État, un **avis défavorable**. Votre document doit en effet, se conformer aux dernières évolutions réglementaires, être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois en matière de développement démographique et économique et mieux assurer la prise en compte des risques et la préservation de la biodiversité.

Votre projet de PLU doit, non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire, dans le code de l'urbanisme, de la loi « Grenelle II », mais aussi, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 24 mars 2014. Ainsi, votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit être complété par des objectifs chiffrés de consommation d'espace. Ces objectifs, fondés sur l'analyse de la consommation d'espace passée, doivent limiter et préciser la consommation foncière prévue dans le PLU. De plus, conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, votre PADD doit intégrer des orientations générales en matière de réseaux énergétiques.

La commune de Morienvall compte une population de 1 080 habitants, elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois, approuvé le 29 septembre 2011. Le projet de PLU rappelle que, à l'échelle du SCoT, la commune de Morienvall n'est pas considérée comme un pôle de développement, mais que ce statut devrait évoluer avec la révision programmée de ce dernier. Il rappelle aussi, la dépendance communale au bassin d'emplois de l'Île-de-France.

Concernant le développement démographique, le projet de PLU prévoit un taux annuel de croissance de 0,82 %, soit une augmentation de la population d'environ 150 habitants et la création d'environ 80 logements, à l'horizon 2030. Ce qui est réaliste au regard de la progression survenue ces dernières années, après une longue période de tassement de la population. Néanmoins, compte tenu du taux de desserrement annoncé dans le rapport de présentation, la création de 60 logements est suffisante.

Afin de limiter la consommation d'espace, votre projet de PLU identifie un potentiel de production de 35 logements inscrits dans la trame urbaine (« dents creuses », « réhabilitation ») et inscrit la mise en réserve foncière de 2,1 ha, répartis en deux secteurs d'urbanisation future, permettant d'accueillir 30 à 40 logements, avec une densité de 15 logements à l'hectare. La commune de Morienvall est identifiée au SCoT comme « commune rurale », avec 1,5 ha d'extension autorisés pour l'habitat.

Monsieur Hubert BRIATE
Mairie de Morienvall
1 route de l'École
60127 MORIENVAL

www.oise.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-sauc-pot@oise.gouv.fr

De fait, avec 2,1 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat, le projet de PLU ne répond pas aux orientations du SCoT. De plus, le développement communal ne retient que 15 disponibilités dans le tissu urbain existant (« dents creuses »), sans le justifier par un diagnostic précis des disponibilités actuelles.

Ainsi pour adapter le nombre de logements à produire et limiter la consommation d'espace, les zones à urbaniser à vocation d'habitat doivent être réduites. Comme le propose le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), l'extension urbaine sur le coteau, à l'entrée Sud du bourg, au lieu-dit « le Cloroy » (secteur AUh), peut être réduite au profit de la zone agricole (voir la cartographie fournie par le STAP). Cela permet de préserver la qualité paysagère du site et de faciliter l'exploitation agricole des parcelles non urbanisées.

Concernant le développement économique, le projet de PLU prévoit deux secteurs d'extensions distincts : un secteur à vocation économique (AUe) de 1,1 ha et un secteur à vocation commerciale (AUc) de 1,5 ha, respectivement situés au Nord du bourg et au Sud du hameau d'Élincourt, soit 2,6 ha de consommation d'espace. Pour le développement économique du territoire, le SCoT prévoit 30 hectares d'extensions à répartir sur l'ensemble des communes rurales de l'EPCI (soit environ 0,6 ha par commune).

Le secteur d'extension à vocation commerciale (AUc) consomme, à lui seul, plus d'espace que ce qui est autorisé par le SCoT. De plus, dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, seule la zone à vocation économique (AUe) apparaît en page 7 et en page 9 du même document, il est indiqué que les pôles commerciaux sont à localiser dans les pôles de développement identifiés au SCoT.

Par ailleurs, une étude de risques naturels a été réalisée dans le cadre de la procédure de PLU. Cette dernière insiste sur le fait de proscrire le développement de l'urbanisation dans les zones à risques. Néanmoins, une partie du secteur AUc est en zone d'aléa fort de « crue rapide des rivières ».

Les zones ouvertes à l'urbanisation (AUh et AUc) se situent au sein de la ZNIEFF de type 2 « la vallée de l'Automne », ainsi que sur des espaces occupés par des boisements et des espaces identifiés en tant que zones humides par le SAGE de la Vallée de l'Automne. L'étude environnementale, intégrée dans le rapport de présentation, n'est pas satisfaisante sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide, des espèces présentes, des besoins de défrichements et sur l'évaluation des impacts en termes de paysage, de risques et de biodiversité, ainsi que sur les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » prévues.

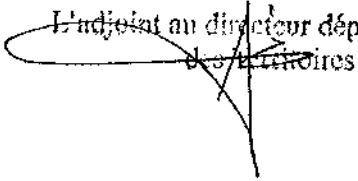
Considérant sa non comptabilité avec les orientations du SCoT, son implantation dans un secteur soumis à des risques naturels avérés et sa consommation d'espaces naturels au potentiel écologique fort identifiés, il convient de supprimer la zone AUc, au profit de la zone naturelle et de s'interroger, au vu des enjeux environnementaux, sur la pertinence de la zone AUh, située sur le hameau d'Élincourt.

Ces points, ainsi que ceux repris en annexe méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

En conclusion, je vous invite à ne pas soumettre le dossier de PLU à l'enquête publique et je vous propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines, de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'adjoint au directeur départemental
des territoires

Lionel FRAILLON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

L'annexe de l'avis de l'État Commune de Morienval

Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation fait état du « SDAGE Seine-Normandie ». Il convient de renommer ce dernier « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands ».
- Le rapport de présentation doit identifier clairement (*par une cartographie*) le potentiel de développement offert par l'enveloppe bâtie existante (*identification des « dents creuses », bâtiments susceptible de recevoir une opération de réhabilitation*).
- Les données INSEE doivent être reprises dans le rapport de présentation, afin de mettre en perspective la projection démographique envisagée.
- Un phasage dans le temps de l'urbanisation des zones AUh mériterait d'être précisé dans le rapport de présentation.
- Le Diagnostic agricole doit être complété par des données concernant le potentiel humain, les circulations agricoles, le poids socio-économique, la qualité productive des sols, ainsi que le niveau de maîtrise du foncier agricole.
- Page 75 du rapport de présentation, le total des zones AUh s'élève à 2,1 ha, alors qu'à la page 100, il est de 2,6 ha. Il convient donc de corriger cette erreur en reprenant 2,1 ha dans l'ensemble du document.
- Sur la Zone Humide (ZH) identifiée qui accueille le secteur AUc, s'applique la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser ». Il est précisé que ce secteur humide est également boisé et adossé à un massif forestier de plus de 4 ha. Outre un dossier loi sur l'eau et éventuellement une étude d'incidence faune/flore, il sera aussi nécessaire, une autorisation de défrichement préalable avec compensation. Cette dernière s'appliquera également (*suivant aménagement*) au secteur de réaménagement et de compensation de la ZH détruite qui se trouve actuellement couverte par une peupleraie.
- Le rapport de présentation précise que certains boisements ne sont pas classés en EBC (*peupleraies*). Il semble, dès lors souhaitable de rappeler la législation sur les défrichements pour les espaces boisés non classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de 4 hectares et plus. C'est à dire que la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L341-1 et suivants du code forestier pour les particuliers et (*sans limitation de surface*) de l'article L214-13 et suivants du même code pour les collectivités locales, les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Le PADD fait état d'une ZPPAUP. Il s'agit en fait d'une ZPPAU, dont le statut est prorogé jusqu'en juillet 2016.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les OAP doivent préciser, concernant leur secteur d'application, la superficie, le nombre de logements programmés, ainsi que la densité exacte.
- L'ensemble des OAP devront veiller à la qualité paysagère des lieux, en créant et en augmentant les lignes végétales en limites séparatives, sur route et sur rue.
- Le secteur AUh, situé au lieu-dit « le Cloroy », est concerné par un talweg, dans sa partie Sud-Ouest. Sa prise en compte doit être intégrée à l'OAP s'appliquant sur le dit secteur.

Règlement graphique :

- Le règlement graphique et sa légende doivent faire apparaître les secteurs soumis à des OAP.
- Le règlement graphique doit intégrer, en tant que bâtiment agricole d'intérêt patrimonial, l'ancien corps de ferme situé au lieu-dit « la Granchemont ».
- Sur le hameau de Grimancourt, au lieu-dit « la prairie de Grignancourt », il convient de limiter la zone UH aux parcelles accueillant des habitations et d'étendre la zone Nhu, jusqu'à la rue de Grignancourt, afin de laisser libre la zone de ruissellement identifiée par l'étude de risques.
- Concernant les Espaces Boisés Classés (EBC), quelques modifications sont à apporter (*voir les cartographies jointes*), afin de correspondre à la réalité.
- Le territoire communal est concerné par la forêt domaniale de Compiègne (*classée en ZSC, ZPS et ZNIEFF de type I*). Son classement en EBC, sur le règlement graphique, n'est pas nécessaire et apporte une surprotection inutile au dit secteur, sa protection étant assurée par le document de gestion forestière.
- Concernant le classement en zones des coteaux boisés, le règlement graphique affiche une alternance entre la zone A et la zone N. Il convient de trouver une unité au dit classement, à la lecture du relief fortement marqué et de la couverture forestière, une classification en zone naturelle « N » semble la plus appropriée.
- Le plan au 1/5000 (*pièce 4c*) fait apparaître un secteur « Nh », inexistant dans le reste du document. Il convient donc de le remplacer par un zonage « Nhu ». Il en va de même dans la légende du plan au 1/2000 (*pièce 4d*).
- Les plans au 1/5000 (*pièces 4b et 4c*) font référence à l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme. Il convient de remplacer cette référence d'article par L123-1-5-III.2°.
- Le règlement graphique fait référence à « la route nationale 335 ». Il convient de remplacer cette dernière par « RD 335 ».

Règlement écrit :

- Le règlement écrit doit préciser les zones accueillant les secteurs soumis à des OAP.
- L'article 13 de chaque zone présente une liste d'essences végétales à planter. Une attention particulière doit être apportée au choix de ces essences, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
- Le règlement écrit pourra reprendre l'ensemble des préconisations architecturales prescrites par l'Architecte des Bâtiments de France (*voir l'avis joint*).

Emplacements réservés :

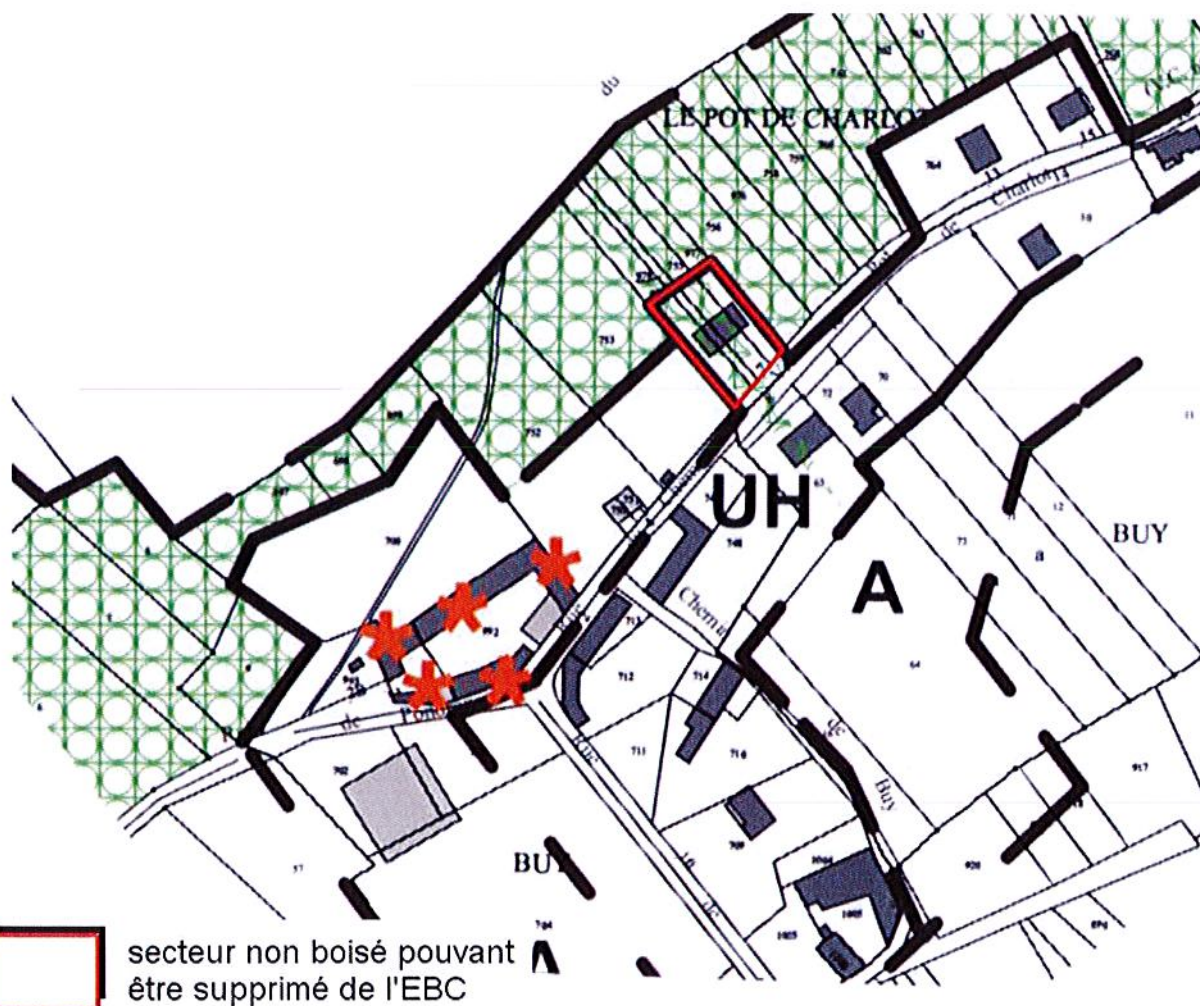
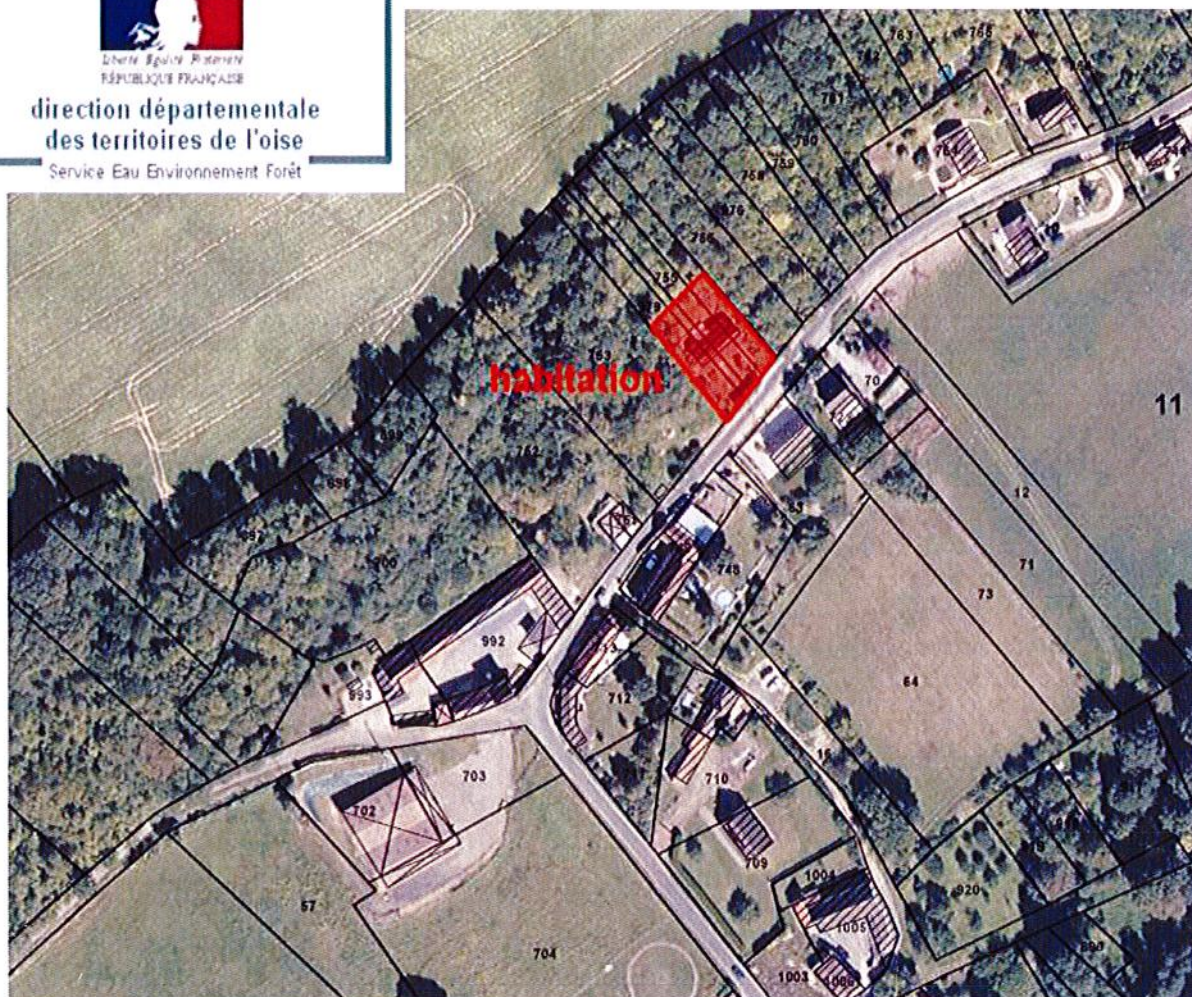
- L'emplacement réservé n°5 paraît surdimensionné et pourrait être précisé dans les OAP. Il doit aussi être réduit, afin de limiter les impacts sur la qualité paysagère du site.
- Les versions numérique et papier présentent des différences, notamment sur la pièce 4e, correspondant aux emplacements réservés. Dans la version numérique il manque les emplacements 10, 14 et 15, ainsi que le tableau de justification. Il convient donc d'harmoniser l'ensemble des versions.

Annexes :

- Le plan de zonage assainissement et la carte d'aptitudes des sols à l'assainissement autonome doivent être joints au document.
- Les plans d'alignement concernant les routes départementales 32 et 335 doivent être annexés au document.

MORIENVAL





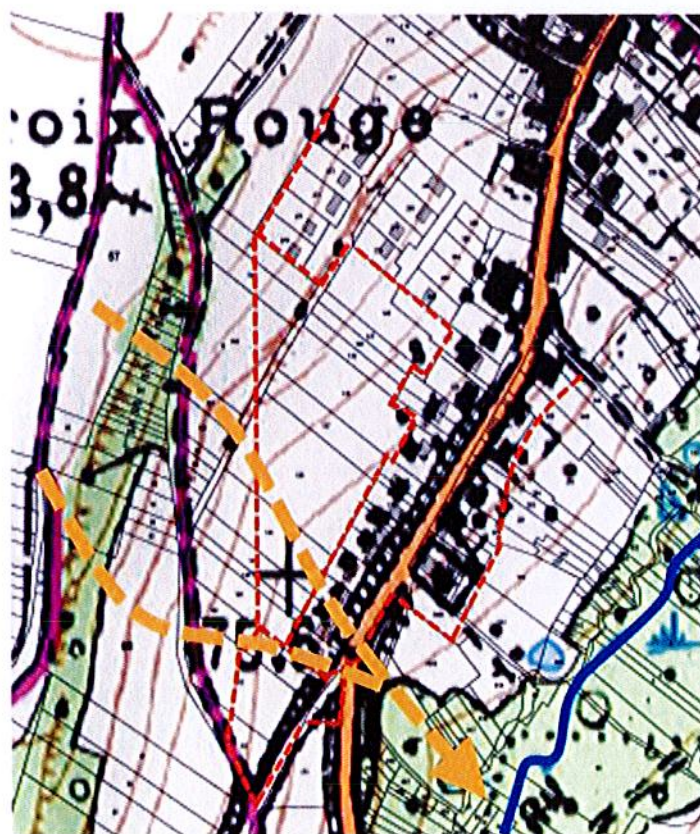
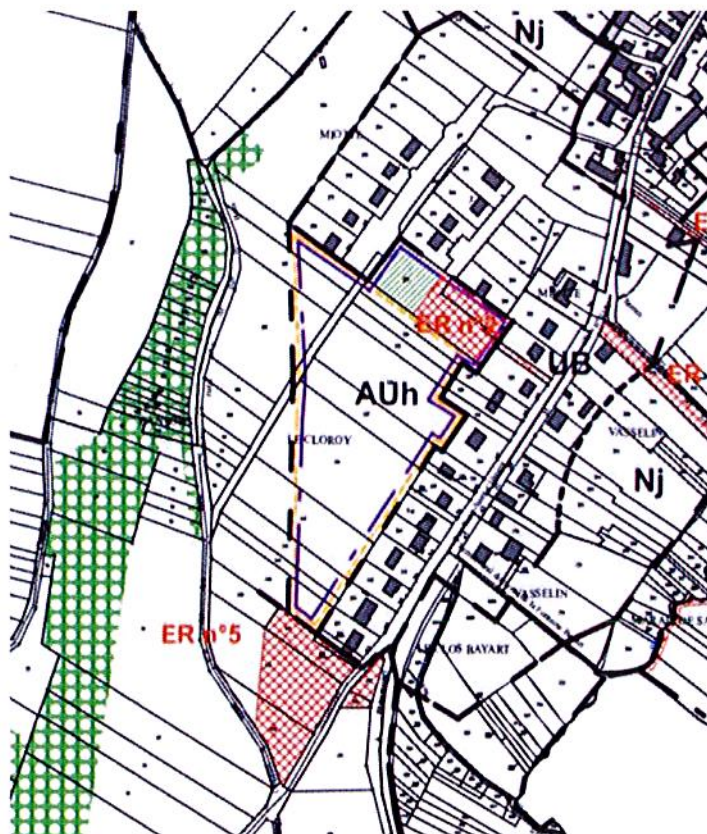
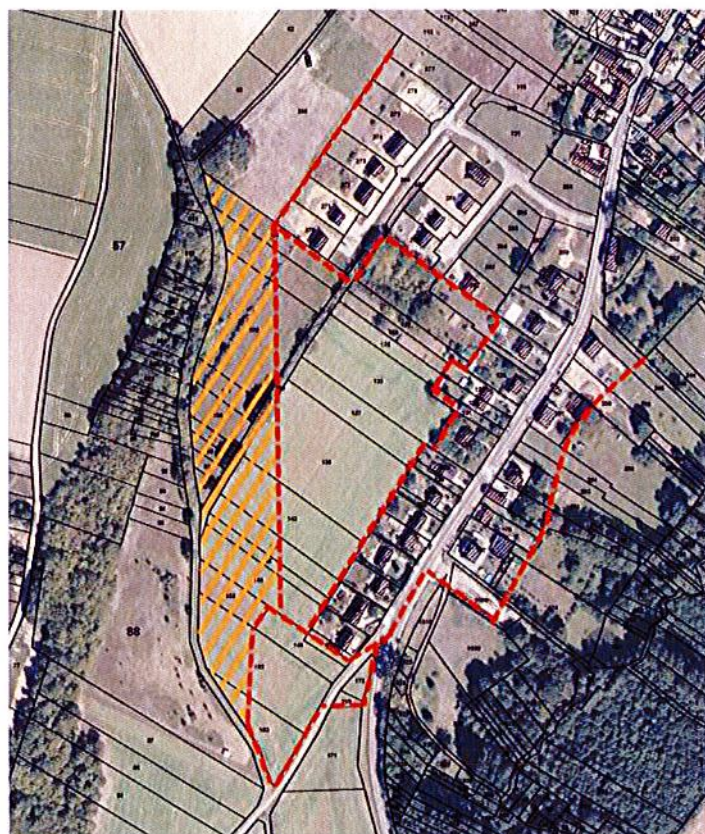
commune de MORIENVAL



existence d'un talweg à prendre en compte
au S/O de la zone AUh



comment seront gérés les reliquats de parcelles
à l'Ouest ?



Compiègne, le 16 septembre 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'aménagement de l'Urbanisme et de l'Environnement

40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par
E mail

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr

Nos Réf
Vos Réf
Objet

LP/JS
Nathalie Dunnegrin
PLU de MORIENVAL

Avis du Service d'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl Du Gal De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de Morienvall, arrêté en date du 12 juin 2015 appelle les observations suivantes :

Tél 03 44 38 69 40
Fax 03 44 40 43 74

PADD :

Le PADD présente des erreurs, notamment page 3, il s'agit d'une ZPPAU (antérieure aux ZPPAUP) qui est prorogée jusqu'en juillet 2016. Ces points avaient été communiqués à la mairie par courrier du 18 février 2015 et n'ont pas été rectifiés dans le PADD.

Le schéma d'aménagement horizon 2030 n'est pas lisible, le transmettre à un format A2 ou A1.

Le secteur d'extension d'habitat Le Cloroy devra être légèrement réduit afin de préserver les vues et perspectives, selon les demandes du STAP lors de l'élaboration de la première tranche du lotissement.

Zonage :

Prévoir la représentation sur la cartographie du PLU des **servitudes liées aux Monuments Historiques** (Monument Historique et périmètre de 500 mètres) étant entendu que ces périmètres sont suspendus tant que la ZPPAU s'applique, des **servitudes liées au site protégé, à la ZPPAU et les cônes de vue à préserver.**

Compléter la légende sur ces points.

La zone UE sera positionnée en retrait de 20 m par rapport à la route nationale 335, la bande en bordure de route pouvant être classé en zone UA.

Ajouter la représentation sur la cartographie du PLU de l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme **bâtiment agricole d'intérêt patrimonial.**

Zone AUh : LE CLOROY

Il conviendra de limiter l'extension urbaine sur le coteau à l'entrée sud du village « Le Cloroy » (comme vu avec le STAP lors de la concertation sur le lotissement) et de limiter les espaces réservés à usage futur de voirie. La zone AUh devra être réaffectée en partie en zone A, voir plan joint.

Les Espaces Réservés :

Ceux ci sont nombreux et semblent bien souvent dédiés à l'élargissement du réseau routier, sans doute au détriment de la qualité paysagère des petites routes et des perspectives.

Il conviendra de préciser les vocations respectives des différents espaces réservés et de compléter les plans ER en 4e, les ER 10,14 et 15 étant manquants. L'ER5 paraît surdimensionné et devrait être précisé dans les OAP.

OAP : site d'activités LA CARLETTE et OAP sud ELINCOURT et SITE COMMERCIAL

On veillera à la qualité paysagère du lieu en créant et en augmentant les lignes végétales en limites séparatives, sur route et sur rue.

Règlement :

Hauteur des constructions : Article 1AU10

P49 « La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, services ou bureaux est limitée à 6 mètres à l'égout du toit (...) »

Remplacer par : « La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, services ou bureaux est limitée à 4,5 mètres (en zone AU) à l'égout du toit (...) »

Aspect extérieur : Articles UA11, UB11, UH, 1AU :

Les façades P9, et suivantes :

préciser en pierre » naturelle » à chaque mention de pierre (pierre de taille et moellons...encadrements de baies...)

Les ouvertures P10, P19, P29, P50

Concernant les menuiseries de vitrine supprimer « aluminium ».

Les menuiseries seront en bois peint (portes, volets, fenêtres, portes fenêtres... Les matériaux tels que PVC, composites (fibre de verre...) et aluminium ne sont pas autorisés.

« Les volets roulants sont tolérés (...) »

Remplacer par : « Les volets roulants ne seront pas autorisés car incompatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur un type de bâtiment traditionnel et les architectures d'accompagnement de ce bâti. Cependant, dans certains cas seront tolérés les volets roulants pour des baies vitrées en façade arrière non visible des voies publiques et les volets métalliques traditionnels peints pour les devantures de commerces sensibles ».

Concernant les bâtiments agricoles ou artisanaux, le bardage en bac acier n'est pas accepté

La toiture P11, P20, P29, P51

Corriger, pour éviter toute confusion: la tuile de 20 à 22 u/m² est une « tuile à emboîtement » (mécanique) et non une « tuile plate ».

« Les couvertures des bâtiments agricoles et d'activités seront en bac-acier de teinte sombre (gamme de brun, de vert foncé, de gris foncé) ».

Remplacer par : « Pour les bâtiments agricoles et d'activités, les toitures seront en tuiles ou en ardoises fibrociment noires ou plaques de fibrociment ton ardoise ou tuiles et les bardages en bois ou tôles ».

Les fenêtres de toit seront à meneau vertical sur le vitrage.

« Les lucarnes seront plus hautes que larges de type à capucine ou à bâtière (...) ou encore passante (...) ».

Remplacer par : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel à tabatière avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut ».

Concernant les abris de jardin interdire l'emploi de la tôle, autoriser uniquement les matériaux traditionnels naturels (tuiles, ardoises)

Concernant les dispositions diverses : interdire les paraboles de plus d'un mètre de diamètre

Articles UE, AU :

La toiture P37, P49

« Les matériaux autorisés en couverture de toiture sont () le bardage prélaqué (...) ».

Remplacer par : « Les matériaux autorisés en couverture de toiture sont : () le fibrociment noir () » et ajouter « le zinc patiné »

Article UA11 :

Clôtures P11

« Les murs ou murets de soubassement () seront réalisés en pierres de taille ou moellons enduits à pierre vue (ou d'aspect identique aux murs existants) () ».

« Est également admis le mur mixte composé d'un soubassement maçonné en pierres de taille ou moellons enduits à pierre vue (ou d'aspect identique aux murs existants) () »

Remplacer par :

« Les murs ou murets de soubassement () seront réalisés en pierres de taille ou moellons enduits à pierre vue () »

« Est également admis le mur mixte composé d'un soubassement maçonné en pierres de taille ou moellons enduits à pierre vue ».

Article UH

Clôtures P30

« d'un mur bahut (...) surmonté d'une grille métallique simple à barreaux fins et verticaux (y compris en aluminium), d'une barrière en bois ou en PVC fin (...) ».

Remplacer par :

« Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit ».

Article UL

les matériaux de toitures et façades des équipements sportifs ou de loisirs seront du type de ceux des hangars agricoles : couverture en matériaux naturels (tuiles, ardoises) ou fibro ciment noir ; les bardages seront en bois naturel

Article AU

dans les secteurs Auc et Aue

Supprimer P49 : « Les façades seront réalisées en bardages peints (...) ».

2/3

Articles UA15, UB15, UH15, UE15, UL, 1AU15, A15, N15 : En matière de performances énergétiques et environnementales

P13, P22, P32, P39, P43, P53, P59, P67 : « Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne sont autorisés que s'ils restent non visibles depuis l'espace public ».

Ajouter : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau .

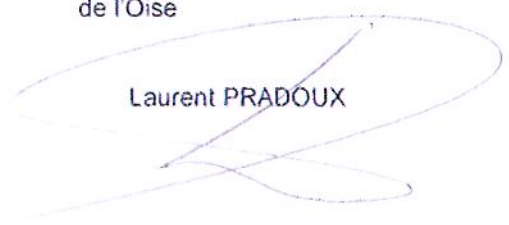
Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant ».

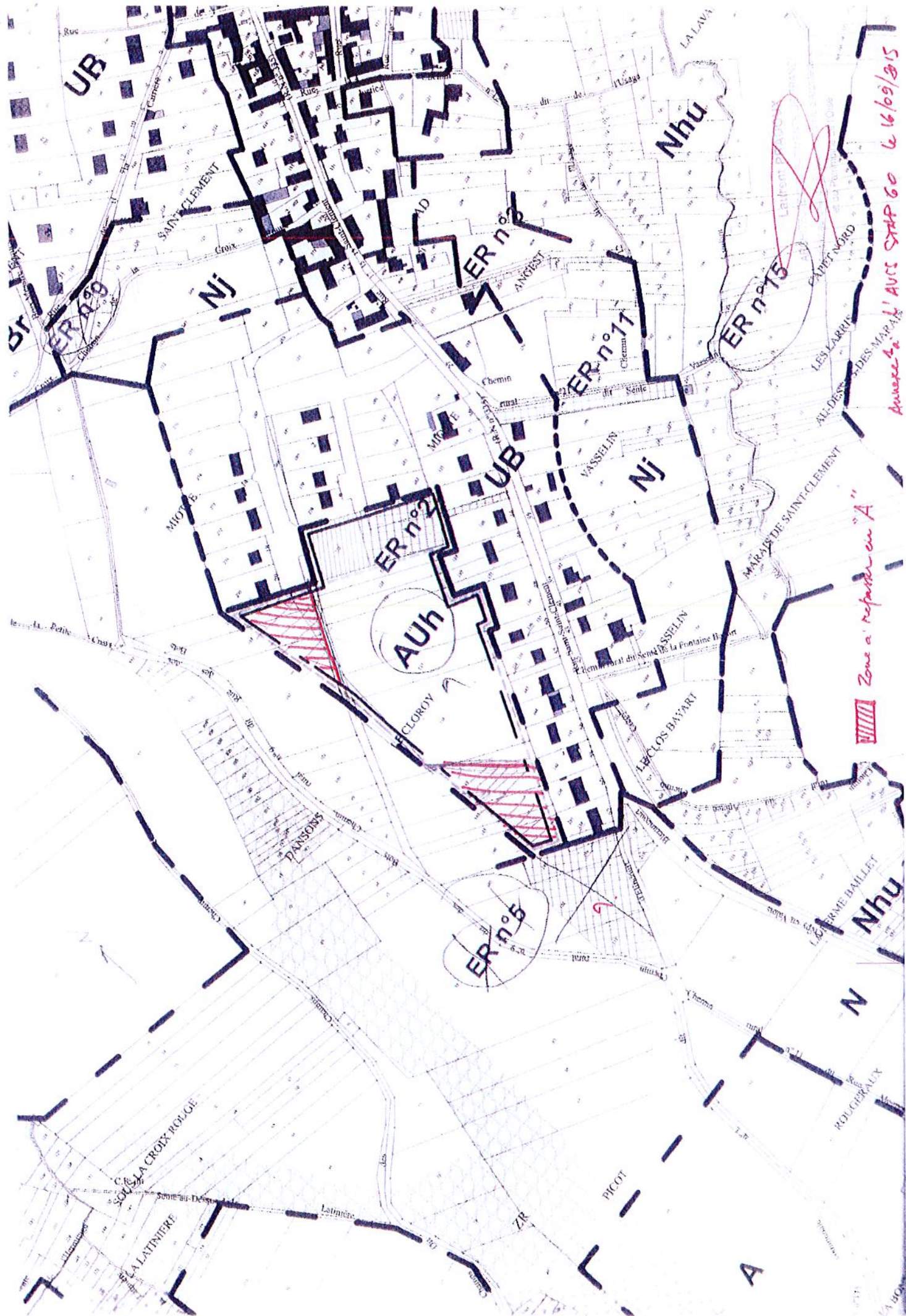
Ajouter : « Il conviendrait de plus de prescrire un ou des périmètres définis au 3e alinéa de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme afin de pouvoir maîtriser l'impact visuel des dispositifs liés aux économies d'énergie »

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis défavorable**, sur le document du PLU de la commune de Morienvall arrêté le 12 juin 2015. Les remarques mentionnées ci-dessus et en annexe devront être intégrées au document.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise

Laurent PRADOUX





**PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE
DE MORIENVAL (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'évaluation environnementale stratégique**

Synthèse de l'avis

La commune de Morienvall se situe à l'est du département de l'Oise - à l'ouest de Soissons et au sud-est de Compiègne - au sein de l'entité paysagère du Soissonnais. Sa population était au dernier recensement de 2012 de 1 008 habitants pour une superficie de 25,74 km². Le territoire communal se compose principalement de cultures et d'espaces boisés.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morienvall. La commune souhaite atteindre un taux de croissance annuel moyen inférieur à 1% de 2014 à 2030, pour atteindre 1 230 habitants en 2030. Cet objectif nécessite de transformer une partie des résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, de remplir les dents creuses et de créer 30 à 40 logements sur des zones à urbaniser (une zone AUh de 1,5 ha au sud du Cloroy et une zone AUh de 0,6 ha au hameau d'Elincourt) avec une densité moyenne globale de 15 logements à l'hectare (soit 1 logement pour 660m²).

Les enjeux environnementaux identifiés au sein du territoire communal sont :

- trois zones Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) « Coteaux de la vallée de l'Automne » à l'est du territoire et « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamp » au nord-ouest du territoire;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée de l'Automne », « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourcamp-Carlepont » et « Massif forestier de Retz » ;
- deux ZNIEFF de type 2 « site d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Compiègne / Retz » et « Vallée de l'Automne » ;
- deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamp », « Forêt Picarde : Massif de Retz » ;
- trois bio corridors intra ou inter forestier ;
- deux bio corridors grande faune.
- dans un périmètre de 10 km autour de la commune :
 - deux zones Natura 2000, la ZSC « Massif forestier de Retz » située à 2 km à l'est de la commune et la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » située à 9 km au sud de la commune ;
 - une ZICO « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » ;
 - seize ZNIEFF de type 1 ;
 - deux ZNIEFF de type 2 ;
 - de nombreux corridors écologiques ;
 - des sites classés et des sites inscrits ;



Le territoire communal présente également un enjeu paysager et patrimonial important. Il est concerné par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (ZPPAU), un site classé « Parc ancienne abbatiale » ainsi que des monuments historiques :

- l'Eglise abbatiale de Morienvall ;
- la Croix de cimetière ;
- le Bâtiment des Nonnes de Morienvall.

Morienvall est situé dans l'unité paysagère "Vallée de l'Oise Compiégnoise", de par la présence de la forêt de Compiègne sur le territoire communal, et fait partie du paysage emblématique de la Haute Vallée de l'Automne. Le paysage de Haute Vallée de l'Automne a été jugé emblématique car représentatif de l'entité du Valois Multien. Les villages de versant sont dominés par les clochers qui ont fait la réputation de cette vallée. Les principales évolutions qui ont marqué la vallée de l'Automne sont la forte progression des peupleraies et des friches et l'extension de l'urbanisation ; les silhouettes des clochers, qui confèrent un fort caractère paysager identitaire, sont alors parfois altérées par une urbanisation linéaire ou sur les points hauts, donnant un aspect désordonné aux lieux.

Les enjeux environnementaux sont principalement liés à la préservation des milieux naturels et du paysage, à la protection des espèces patrimoniales et à la gestion des eaux et des déchets.

La présence de trois sites Natura 2000 sur le territoire communal, les ZSC « Coteaux de la vallée de l'Automne » et « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et la ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », a conduit la commune à soumettre son projet de PLU à évaluation environnementale stratégique (EES) en application du l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme. L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les PLU est le préfet de département.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'EES contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Après examen du projet de PLU, le projet communal présente potentiellement des incidences importantes sur le paysage et les milieux naturels. L'évaluation environnementale stratégique mérite en particulier d'être améliorée sur la prise en compte de la biodiversité, des risques, de la zone humide, du paysage. En effet, l'analyse de l'état initial est insuffisante et ne permet pas à la commune de justifier ses choix, d'évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande de :

Sur la forme :

- *corriger les erreurs (références au PADD d'Ognon et aux ZPPAU) ;*
- *joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable qui fait l'objet de la-dite révision et transmettre le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 en format A2 ou A1 ;*
- *compléter la légende sur les servitudes liées aux Monuments Historiques, au site protégé, à la ZPPAU ainsi que les cônes de vue à préserver ;*
- *ajouter sur la cartographie du PLU la représentation de l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment agricole d'intérêt patrimonial ;*
- *matérialiser sur le plan de zonage les éléments présents sur le territoire communal (aménagements, rideaux boisés) ;*
- *développer le résumé non technique, afin qu'il reprenne les principales parties de l'EES, et l'illustrer.*

Sur le fond :

- *préciser et justifier les dispositions de la ZPPAU qui n'ont pas été reprises dans le projet de PLU ;*
- *compléter l'analyse de l'état initial sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *indiquer la vocation de chaque emplacement réservé ;*
- *justifier le classement de zones naturelles en zones agricoles et de zones agricoles en zones naturelles dans le nouveau projet de PLU ;*
- *préserver les structures boisées du hameau du Four d'en Haut dans le projet de PLU ;*
- *évaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUh et de la zone AUc sur la*

- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur les biocorridors ;
- indiquer le besoin en défrichement des zones AUh et AUc situées au sud de la commune et évaluer l'incidence du défrichement sur les espèces faunistiques ;
 - baser l'évaluation des incidences de l'urbanisation sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques ;
-
- analyser les incidences du projet sur la zone humide au regard de l'état initial (fonctionnalités de la zone humide, espèces présentes etc) ;
 - évaluer les incidences au titre de Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces et sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques ;
 - évaluer les incidences de l'urbanisation sur les zones agricoles ;
 - évaluer les incidences de l'urbanisation de la zone humide sur les risques ;
 - analyser les incidences sur le paysage de l'urbanisation du secteur d'extension AUh « Le Cloroy » et justifier qu'il préserve les vues et perspectives ;
 - évaluer les incidences des emplacements réservés sur le paysage et de compléter l'annexe 4 pour y faire figurer les emplacements réservés manquants ;
 - évaluer les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur le paysage ;
 - évaluer les impacts du projet de PLU sur les activités (notamment agricoles) et les commerces ;
 - définir des mesures correctives suite à la modification de l'analyse de l'état initial et des incidences du projet communal sur l'environnement ;
 - reprendre la mesure corrective envisagée suite à la modification de l'analyse des incidences du projet communal sur la zone humide et d'en préciser les modalités de mise en œuvre ;
 - intégrer la création de deux bassins de rétention tels que préconisés dans l'état initial du rapport de présentation ou en justifier la non réalisation ;
 - modifier le règlement du projet de PLU afin de mieux prendre en compte le paysage et le bâti lié à la ZPPAU ;
 - détailler les modalités d'intégration paysagère des emplacements réservés au regard de l'analyse des incidences sur le territoire le cas échéant, notamment en recréant les ceintures vertes sur toutes les façades des zones urbanisées avec des arbustes d'essence locale ;
 - indiquer les modalités d'intégration paysagère de l'emplacement réservé n°5 dans les OAP ;
 - étendre les modalités d'intégration paysagère aux anciennes carrières et terrains d'éboulis ;
 - prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.

Beauvais, le

03 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



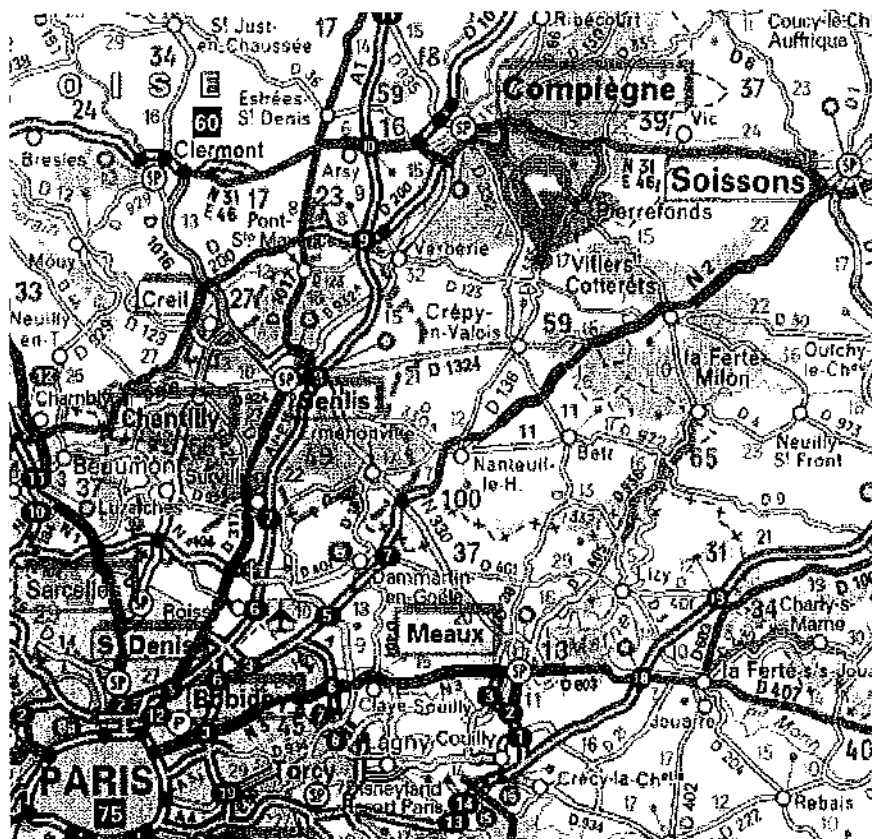
Blaise GOURTAY

Avis détaillé

I. Analyse du contexte dans lequel s'inscrit le projet de plan local d'urbanisme (PLU)

I.1. Contexte et projet

Le territoire communal de Morienvall couvre une superficie de 2 574 hectares pour une population estimée à 1 008 habitants (recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de 2012). La superficie communale est majoritairement composée de cultures et d'espaces boisés. La densité moyenne est de 39 habitants au km². La commune se situe à l'est du département de l'Oise - à l'ouest de Soissons et au sud-est de Compiègne - au sein de l'entité paysagère du Soissonnais



Cartes de localisation de la commune de Morienvall

La commune de Morienvall est desservie par un réseau routier de départementale dense reliant en particulier Compiègne à Crépy en Valois, Pierrefonds et la Vallée de l'Automne. A noter que l'A1 vers Lille est accessible à Chevrières (20 Km) et vers Paris ou Roissy CDG, à Senlis (30 Km). La route privilégiée par les habitants pour se rendre à Paris est la RN2 accessible à Vez ou à Vaumoise, puis la A104.

Morienvall est par ailleurs à moins de 10 kilomètres de la gare de Crépy en Valois depuis laquelle Paris Gare du Nord est accessible en moins d'une heure et la commune est aussi desservie par plusieurs lignes de bus régulières du Conseil Général vers Bethancourt en Valois, Compiègne, Crépy en Valois, Pierrefonds, Sery Magneval, Vez etc. Une offre de covoiturage est également disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO).

La commune de Morienvall dispose actuellement d'un PLU en vigueur approuvé le 18 septembre 2006 et modifié le 10 octobre 2008 par révision simplifiée. Par délibération du 30 novembre 2012, la commune a prescrit la révision générale de son PLU. Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2015.

Le projet de PLU prévoit :

- un taux d'évolution annuel moyen de sa population de 0,82 % pour accueillir 150 habitants d'ici 2030, soit entre 4 et 5 ménages par an. La commune passera ainsi de 1 080 habitants estimés en 2014 à environ 1 230 habitants en 2030 ;
- le desserrement des ménages passant à 2.50.

Pour répondre à cet objectif, la commune indique avoir besoin de 78 logements d'ici 2030, soit en moyenne la construction de 5 logements par an. Ces logements seront créés grâce :

- à la transformation d'une partie des résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, au remplissage des dents creuses et aux créations de logements dans du bâti existant transformé, *pour un total réévalué à 45 logements* ;
- à la création de zones à urbaniser, *pour la création d'environ 30 logements* :
 - l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUh situé au lieu-dit « Le Cloroy » d'une superficie de 1,5 ha ;
 - l'ouverture à l'urbanisation le secteur AUh situé sur le hameau d'Elincourt d'une superficie de 0,6 ha.

Le PLU prévoit également les projets suivants :

- l'aménagement du secteur d'activité situé au lieu-dit « La Carlette » (zone AUe) ;
- l'aménagement du secteur AUc situé au sud-est d'Elincourt.

Le document objet du présent avis est la version arrêtée le 12 juin 2015 par la commune de Morienvall et reçue par les services de l'État le 6 août 2015.

I.2. Le cadre réglementaire

En application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Morienvall fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dont l'objet est d'appuyer la collectivité dans ses choix. Sa restitution permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale, le préfet de département, doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 6 août 2015.

L'autorité environnementale rend un avis sur le document d'urbanisme, afin :

- d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU ;
- de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son plan.

Il convient de noter que la commune de Morienvall est concernée par le ScoT du Pays de Valois, approuvé le 29 septembre 2011.

I.3. La sensibilité du territoire

Le territoire de la commune de Morienvall est situé dans l'entité paysagère du Soissonnais, au sein de l'unité "Vallée de l'Oise Compiégnoise" de par la présence de la forêt de Compiègne sur le territoire communal. Morienvall fait partie du paysage emblématique de la Haute Vallée de l'Automne, paysage emblématique car représentatif de l'entité du Valois Multien. Les villages de versant sont dominés par les clochers qui ont fait

la réputation de cette vallée. Les principales évolutions qui ont marqué la vallée de l'Automne sont la forte progression des peupleraies et des friches et l'extension de l'urbanisation ; les silhouettes des clochers, qui confèrent un fort caractère paysager identitaire, sont alors parfois altérées par une urbanisation linéaire ou sur les points hauts, donnant un aspect désordonné aux lieux.

Le Soissonnais est une entité géographique qui s'étend dans l'Aisne jusqu'aux limites de la Champagne. La section comprise dans l'Oise n'en constitue que la frange ouest. Elle est limitée au sud par la vallée de l'Automne, au nord et à l'ouest par la vallée de l'Oise. Les lisières des forêts domaniales (Compiègne, Laigue) qui remontent cette vallée sur les plateaux constituent une limite paysagère forte à ce niveau.

Dans l'Atlas des paysages de l'Oise, la commune est identifiée comme un site d'intérêt ponctuel et un paysage singulier en ce qu'elle forme un village rural entouré de grandes fermes de plateau et d'anciennes abbayes (page 203).

La commune présente une zone de protection du patrimoine architectural, urbain (ZPPAU), un site classé « Parc ancienne abbatiale » ainsi que des monuments historiques :

- l'Eglise abbatiale de Morienvall ;
- Croix de cimetière ;
- Bâtiment des Nonnes de Morienvall.

En matière de démographie, la commune a connu une forte croissance entre 1968 et 1990 (pour passer de 606 à 1040 habitants) puis une stabilisation de sa population sur la période récente 1990-2014. Le parc de logements augmente de façon irrégulière depuis 1975 et compte 457 logements estimés en 2014 contre 311 en 1975. En termes de consommation foncière, la surface urbanisée couvre à ce jour 71 hectares, soit 2,8 % du territoire.

Pour ce qui concerne les risques naturels, Morienvall présente des cavités souterraines, est recensée dans l'Atlas des zones inondables et fait partie des zones sensibles aux remontées de nappes. La commune de Morienvall fait partie du bassin Seine Normandie dont l'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) a été arrêté le 20 décembre 2011 par le préfet d'Ile de France, coordinateur du bassin.

Aussi, le territoire communal de Morienvall présente une grande diversité de milieux naturels tels que :

- trois zones Natura 2000, les zone spéciale de conservation (ZSC) « Coteaux de la vallée de l'Automne » à l'est du territoire et « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » au nord-ouest du territoire ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée de l'Automne », « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » et « Massif forestier de Retz » ;
- deux ZNIEFF de type 2 « site d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Compiègne / Retz » et « Vallée de l'Automne » ;
- deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », « Forêt Picarde : Massif de Retz » ;
- trois bio corridors intra ou inter forestier ;
- deux bio corridors grande faune.

De nombreuses espèces patrimoniales ont été observées sur le territoire communal de Morienvall :

- 53 espèces d'oiseaux (dont 38 espèces figurent dans la liste des oiseaux protégés) ;
- 3 espèces de chauves-souris, également protégées ;
- 2 espèces de batracien, également protégés ;
- 1 espèce de reptile, également protégé ;
- 1 espèce d'odonate ;
- 7 espèces de papillons (dont 1 espèce figure dans la liste des papillons protégés) ;
- 48 espèces végétales (dont 2 espèces figurent dans la liste des végétaux protégés).

Les principaux milieux composant le territoire communal de Morienvall sont :

- des espaces de cultures représentant 55 % du territoire communal ;
- des espaces boisés représentant 39,5 % du territoire communal ;
- du tissu urbain représentant 2,8 % du territoire communal ;
- des vergers et prairies représentant 2,3 % du territoire communal ;

- des espaces de mares, marais, zones humides, bassins et autres ;
- des espaces de rochers, d'éboulis et de terrains nus ;
- des espaces herbacés hors prairies et pelouses.

→ En conclusion sur cette partie, la sensibilité du territoire laisse apparaître des enjeux en termes de sites naturels remarquables et d'espèces présents sur le territoire communal. La commune présente également des enjeux paysagers : elle fait partie du paysage emblématique de la Haute Vallée de l'Automne, elle est identifiée comme un site d'intérêt ponctuel et un paysage singulier et elle abrite un site classé, des monuments historiques ainsi qu'une ZPPAU. La commune devra tenir compte de ces enjeux dans son projet de PLU.

II. Analyse du plan local d'urbanisme en projet

II.1. Caractère complet du PLU

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune de Morienvall est complet :

- le rapport de présentation, qui doit contenir selon les articles R.123-2-1 et R.123-2-2 du Code de l'urbanisme (cf. document n°1) :

Pièces du rapport de présentation fixées par les articles R.123-2-1 et R.123-2-2 du Code de l'urbanisme	Rapport de présentation
1° Un diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme, comportant :	
➤ une explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;	cf. chapitre 4
➤ une présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;	cf. chapitres 1 et 2
➤ Une justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixé, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;	cf. chapitre 1
➤ une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	cf. chapitre 1
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement ;	cf. chapitre 2
2° (suite) et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	cf. chapitre 3
3° Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;	cf. chapitre 3
3° (suite) en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;	cf. chapitre 3
4° Une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, comportant :	cf. chapitre 4
➤ un exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;	
➤ une justification de l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application dû à de l'article L.123-2 ;	

5° Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; cf. chapitre 5

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; cf. chapitre 5

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; cf. chapitre 6

8° Un diagnostic du fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R.302-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ; cf. chapitre 1

9° Un rapport de présentation exposant les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation. cf. chapitre 5 et annexe « 3-Orientations d'aménagement et de programmation »

- le projet d'aménagement et de développement durables -PADD- (R.123-3 du Code de l'urbanisme) : cf. annexe « PADD » ;
- les orientations d'aménagement et de programmation -OAP- (R.123-1-4 du Code de l'urbanisme) : cf. annexe « OAP » ;
- le règlement : cf. annexe « 4a-Règlement » (règlement écrit) et « zonage » (règlement graphique) ;
- les annexes : cf. annexes sanitaires, graphiques, liste et plan des servitudes, plan du réseau d'eau potable et usée, ZPPAUP, servitudes alignement de voirie, étude sur les risques).

Remarques sur la forme :

Il est à noter que le rapport de présentation fait mention du PADD d'Ognon (page 69), or il s'agit bien du PADD de la commune de Morienvall. Par ailleurs, le PADD présente des erreurs, notamment page 3, la commune est concernée par une ZPPAU (antérieure aux ZPPAUP) qui est prorogée jusqu'en juillet 2016.

L'autorité environnementale recommande de corriger ces erreurs.

Afin d'améliorer la lisibilité du projet de la commune, il aurait été souhaitable de joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable qui fait l'objet de la-dite révision. Egalement, le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 n'est pas lisible, il conviendrait de le transmettre à un format A2 ou A1.

L'autorité environnementale recommande de joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable qui fait l'objet de la-dite révision et de transmettre le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 en format A2 ou A1.

La cartographie du PLU pourra utilement représenter les servitudes liées aux Monuments Historiques (Monument Historique et périmètre de 500 mètres - étant entendu que ces périmètres sont suspendus tant que la ZPPAU s'applique), au site protégé, à la ZPPAU ainsi que les cônes de vue à préserver.

L'autorité environnementale recommande de compléter la légende sur ces points.

Il conviendrait également d'ajouter sur la cartographie du PLU la représentation de l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment agricole d'intérêt patrimonial.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter sur la cartographie du PLU la représentation de l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment agricole d'intérêt patrimonial.

Enfin, le résumé non technique ne reprend pas les principales parties de l'évaluation environnementale stratégique du projet de PLU (notamment la description précise du projet, les impacts sur l'environnement et les mesures ERC), il est relativement court (1 page de texte et 3 pages de plans de zonage) et n'est pas

illustré.

L'autorité environnementale recommande de développer le résumé non technique, afin qu'il reprenne les principales parties de l'EES, et de l'illustrer.

II.2. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation. S'agissant d'une EES, l'accent est particulièrement mis sur :

- la cohérence du PLU avec les autres plans-programmes ;
- l'état initial de l'environnement et l'analyse de son évolution ;
- la justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de préservation de l'environnement ;
- la formalisation systématique de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'indication des mesures éventuelles destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences sur l'environnement induites par le document d'urbanisme ;

II.2.1 Cohérence du PLU avec les autres plans-programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique de la première partie du rapport de présentation intitulé « 1. Articulation du PLU avec les autres schémas, plans... ». La compatibilité du PLU avec les autres plans-programmes est bien mise en évidence.

La commune de Morienvil est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Valois, approuvé le 29 septembre 2011, et dont le PADD se décline suivant 4 axes :

- habitat et mixité sociale : répondre plus efficacement aux besoins des ménages, notamment en matière de logements, d'équipements et de services ;
- déplacements : renforcer et faciliter l'accessibilité du territoire et au sein du territoire ;
- développement économique : renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- environnement : préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité.

Le territoire de la commune de Morienvil est inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Automne, en cours de révision, il a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 31 janvier 2014 et prend en compte les orientations du SDAGE Seine Normandie.

Par ailleurs, le nord-ouest du territoire communal étant identifié en site Natura 2000, le contenu du PLU révisé tient également compte du Document d'Objectifs (DOCOB) du site (voir chapitre II sur l'état initial de l'environnement).

La commune de Morienvil est concernée par une ZPPAU. L'étude indique que l'ensemble des dispositions de la ZPPAU ont été reprises pour l'essentiel dans les dispositions du PLU. Il convient de préciser et justifier les points qui n'ont pas été repris.

L'autorité environnementale recommande de préciser et justifier les dispositions de la ZPPAU qui n'ont pas été reprises dans le projet de PLU.

II.2.2. État initial de l'environnement et analyse de son évolution

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Le PLU examine celles relatives :

- au milieu physique ;
- au paysage ;
- aux milieux naturels ;
- à l'environnement urbain ;
- aux risques naturels et technologiques.

L'étude de l'état initial de l'environnement prend en compte les zones naturelles (ZNIEFF, zones Natura 2000, ZICO, bio corridors) présentes sur le territoire communal.

Cependant, l'analyse de l'état initial mérite d'être complétée :

- Pour la biodiversité :
 - l'étude n'analyse pas la fonctionnalité de la zone humide dont l'urbanisation est prévue ;
 - l'étude n'apporte pas des relevés d'espèces faunistiques et floristiques des zones impactées par l'urbanisation ;
 - l'étude n'analyse pas la fonctionnalité des biocorridors qui se situent à proximité des zones d'urbanisation prévues ;
- Pour le paysage :
 - des aménagements existant sur la commune n'apparaissent pas sur le plan de zonage comme les bassins d'orage présents dans la zone UB qui jouxtent la zone AUh ou le rideau boisé qui se trouve déjà au nord de la zone AUh « Le Cloroy » ;
 - la commune de Morienvall présente des points de vue remarquables sur des monuments historiques. Il aurait été souhaitable que les points de vue remarquables sur ces monuments soient identifiés et que leur protection soit étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité.

II.2.3. Justification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du règlement (graphique et écrit) au regard des objectifs de préservation de l'environnement

Le chapitre 3 du rapport de présentation décrit les enjeux du territoire avant d'aborder les orientations d'aménagement et de justifier le PADD et les zones délimitées.

Le PLU comprend :

- la zone agricole (A) : Zone agricole non équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- la zone naturelle et forestière (N) : à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (sites Natura 2000, périmètres de ZNIEFF, zone humide, secteur soumis à des risques naturels) ;
 - le secteur Nhu qui englobe les terrains identifiés comme zone humide avérée suivant les dispositions du SAGE de l'Automne révisé ;
 - le secteur Nj qui englobe les parcs et jardins des propriétés bâties ;
 - le secteur Nn qui correspond aux terrains inclus dans l'emprise des sites Natura 2000 (forêt de Compiègne, coteaux de la vallée de l'Automne) ;
 - le secteur NL qui correspond aux terrains occupés par des équipements publics de plein air, dans la vallée du ru Coulant.

Le projet de PLU prévoit :

- le classement en zone N (naturelle) et en espaces boisés classés (EBC) de la forêt domaniale de Compiègne, inscrite en site Natura 2000 ;
- le classement en zone N des espaces de cultures situés au plus près du massif forestier de Compiègne et le classement en zone A (agricole) du reste du plateau agricole du nord du territoire communal ;
- le classement en zone N de la vallée de l'Automne et ses affluents, avec un secteur Nhu de 81 ha pour les zones humides identifiées au SAGE.

Il est à noter également que les emplacements réservés sont nombreux au projet de PLU mais aucune précision n'est apportée quant à leur vocation respective.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer la vocation de chaque emplacement réservé.

De plus, les périmètres du nouveau PLU varient de l'ancien pour ce qui est de la délimitation des zones agricoles et naturelles par exemple. Des zones naturelles de l'ancien PLU sont classées en zone agricole et inversement sans que soit apportée de justification dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de justifier le classement de zones naturelles en zones agricoles et de zones agricoles en zones naturelles dans le nouveau projet de PLU.

Le projet prévoit le classement en Nj d'une partie du hameau du Four d'en Haut qui contient des structures boisées et est entouré par la zone Natura 2000. Il conviendrait de préserver ces structures boisées dans le projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande de préserver les structures boisées du hameau du Four d'en Haut dans le projet de PLU.

➤ Délimitation des zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser du PLU se distinguent en zones :

- x AUh de 0,6 ha sur le hameau d'Elincourt, pour réaliser environ 10 logements ;
- x AUh de 2 ha dont 0,3 ha sera traité en espace vert public, au lieu-dit « Le Cloroy », pour réaliser au moins 20 logements ;
- x AUc de 1,5ha sur le site en limites sud-est d'Elincourt et proche de la première zone AUh, pour réaliser la nouvelle surface commerciale ;
- x AUe de 1 ha au lieu-dit « La Carlette », voué à recevoir des activités artisanales, commerciales, de services et de bureaux.

Actuellement, l'occupation du sol des zones à urbaniser se compose :

- de boisement pour les zones AUh sur le hameau d'Elincourt et AUc en limites sud-est du hameau d'Elincourt ;
- de cultures pour la zone AUh sur le lieu-dit « Le Cloroy » et la zone AUc au lieu-dit « La Carlette »

A noter qu'1,2 ha des 1,5 ha prévus pour la zone AUc se situe en zone humide, que la commune prévoit de compenser. L'étude justifie le choix de cette zone humide pour l'implantation de la surface commerciale par l'absence de conditions optimales d'accès et de foncier disponibles des autres zones de la commune et par sa situation géographique à un carrefour sur la vallée de l'Automne et sur l'axe Crépy-en-Valois - Pierrefonds et pays de la vallée de l'Aisne.

➤ Délimitation des zones urbaines :

Les zones urbaines du PLU se distinguent en zones :

- x UA : zone centrale mixte déjà urbanisée et équipée (constructions anciennes, commerces, habitat, équipements, services, activités économiques) ;
- x UB : zone mixte déjà urbanisée et équipée (constructions réalisées depuis la seconde moitié du XXème, habitat de type pavillonnaire ou groupé, activités, commerces) ;
- x UH : zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) où la configuration du site et la volonté de préserver les paysages bâtis et naturels, limitent les possibilités de développement ;
- x UE : zone urbaine équipée, réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation artisanale, commerciale, de services ou de bureaux, ainsi que des équipements ;
- x UL : zone réservée à l'accueil d'équipements publics à vocation sportive, de loisirs et culturelle ;

➤ Les enjeux de l'élaboration du PADD :

Le projet de PLU entend préserver le paysage et l'environnement et développer les logements pour permettre l'accroissement de la population. La commune souhaite également conforter l'activité touristique, garantir un bon fonctionnement de l'activité agricole, dynamiser le bourg et former une nouvelle polarité avec l'installation d'une moyenne surface commerciale au sud de la commune. Pour les déplacements, la commune entend optimiser les conditions de stationnement dans le bourg et la desserte de la surface commerciale et améliorer les conditions de déplacements en mode doux. La commune souhaite enfin entreprendre les travaux pour assurer une bonne défense incendie et veiller à la bonne desserte en eau potable et à la gestion adaptée des eaux usées et pluviales.

➤ Les objectifs du PADD :

La collectivité a organisé sa réflexion suivant 7 grands objectifs qui structurent le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux, de la

- spécificité de la configuration du site et veillant à la préservation du patrimoine bâti ;
- une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, des risques naturels et la nécessité de préserver la ressource en eau ;
- accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé et étalé dans le temps venant conforter le rôle de «bourg» de Morienva à l'échelle de la vallée de l'Automne ;
- rendre possible la réalisation d'environ 80 résidences principales à l'horizon 2030 à partir des différentes disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée et de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés ;
- s'assurer du bon fonctionnement et du développement des polarités identifiées et mettre en valeur l'offre touristique locale ;
- garantir le déploiement des activités économiques existantes et la création de nouvelles activités et offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement ;
- améliorer les conditions de circulations et de stationnement dans le bourg, organiser un maillage piétonnier à l'échelle communale, en particulier entre les polarités confortées et améliorer progressivement la desserte par les réseaux et la défense incendie.

II.2.4. Analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

Les incidences concernent les milieux naturels, la biodiversité, les risques, la gestion des eaux (pluviales, potables, usées), le paysage et le patrimoine bâti.

➤ Milieux naturels :

Le rapport de présentation indique page 63 que les zones à urbaniser proposées au PLU révisé de Morienva « sont limitées et viennent en continuité de la trame urbaine déjà constituée (bourg de Morienva, hameau d'Elincourt), en ne concernant aucunement des périmètres de ZNIEFF de type 1 ou en venant perturber le fonctionnement d'une continuité écologique (en particulier les deux continuités principales identifiées). »

Toutefois, les zones AUh et AUc ouvertes à l'urbanisation, au sud de la commune, se situent au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur des espaces actuellement occupés par des boisements. Or l'étude n'évoque pas les besoins en défrichement pour l'urbanisation de ces zones ni n'évalue l'impact sur la ZNIEFF de type 2. De plus, ces zones se situent à proximité de la matérialisation de biocorridors grande faune et de biocorridors intra ou interforestier (source : carmen). Il est à noter que la matérialisation des biocorridors indique le lieu de passage potentiel de la faune, charge à l'étude d'analyser plus finement si l'urbanisation vient impacter le déplacement des espèces. L'étude se base sur des données bibliographiques pour analyser les impacts sur la faune. Au regard des enjeux, des relevés d'espèces sont nécessaires.

Même remarque pour la zone à urbaniser AUh au centre du bourg qui se situe également au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et à proximité de biocorridors grande faune et pour la zone AUc qui se situe également au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et à proximité de boisements.

L'autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUh et de la zone AUc sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur les biocorridors ;
- d'indiquer le besoin en défrichement des zones AUh et AUc situées au sud de la commune et d'évaluer l'incidence du défrichement sur les espèces faunistiques ;
- de baser l'évaluation des incidences de l'urbanisation sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques.

Le rapport de présentation indique une incidence négative notable au titre de la biodiversité de l'urbanisation d'une partie de la zone humide identifiée par le SAGE (zones AUh et AUc au sud de la commune, proche de l'Automne). L'état initial n'établissant pas les fonctionnalités de la zone humide et ne répertoriant pas les espèces présentes, les incidences du projet sur cette zone ne peuvent être pleinement analysées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet sur la zone humide au regard de l'état initial (fonctionnalités de la zone humide, espèces présentes etc).

➤ Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Le rapport de présentation conclut en l'absence d'incidence notable sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal, compte-tenu de l'absence d'aménagement spécifique ni d'évolution de l'usage des sols dans leur périmètre.

Cependant, l'étude ne se base pas sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces ni sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques pour arriver à cette conclusion.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences au titre de Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces et sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques.

➤ Zones agricoles :

L'étude n'évalue pas les incidences du projet sur les zones agricoles. Or, les zones AUh, au centre du bourg et AUe, ouvertes à l'urbanisation sont actuellement occupées par des cultures.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les zones agricoles.

➤ Risques et nuisances :

La commune de Morienvil est exposée aux risques :

- la commune est concernée par 3 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation et coulées de boue pour des aléas intervenus le 5 juillet 2012, le 17 juin 1997 et le 23 juin 1986. La tempête de 1999 a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain ;
- le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles de la commune est faible à moyen ;
- la commune présente des cavités souterraines créant un risque d'effondrement ;
- la commune fait partie de l'Atlas des zones inondables ;
- la commune est concernée par les phénomènes de ruissellement ;
- la commune de Morienvil fait partie du bassin Seine Normandie dont l'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) a été arrêté le 20 décembre 2011 par le préfet d'Ile de France, coordinateur du bassin ;
- la frange sud de la commune est potentiellement inondable par débordement de cours d'eau, plus particulièrement à l'est de la RD335 ;
- les abords de l'Automne et du ru Coulant sont concernés par un aléa de remontée de nappe de type nappe subaffleurante ;
- Brassoir et la ferme de May sont concernés par un aléa de coulée de boue fort à très fort.

Le projet communal prévoit l'urbanisation de 1,2 ha de zone humide et n'évalue pas les incidences de cette urbanisation sur les risques (notamment inondation et remontée de nappe).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'urbanisation de la zone humide sur les risques.

➤ Paysage, patrimoine et cadre de vie :

Le PLU indique que les extensions de l'urbanisation sont prévues en continuité du bourg village et dans le prolongement des zones d'activité existantes. La desserte des zones ouvertes à l'urbanisation s'effectuera par les voiries existantes, mais il est également prévu la création de liaisons douces.

L'étude indique que les incidences notables prévisibles du plan sur la qualité du patrimoine bâti de la commune sont très limitées. Cependant, l'analyse des incidences mérite d'être complétée :

- pour l'aménagement du secteur AUh « Le Cloroy » :
 - le projet prévoit un aménagement sur le coteau, il conviendra d'analyser les incidences sur le paysage de cette urbanisation ;
 - il conviendra de justifier que le secteur d'extension préserve les vues et perspectives ;
- pour l'aménagement des emplacements réservés :
 - l'étude n'évalue pas les incidences des emplacements réservés sur le paysage. L'espace réservé n°5 sera particulièrement visible depuis l'entrée du village et paraît surdimensionné ;
 - il conviendra de compléter les plans « Emplacements Réservés » de l'annexe 4^e (les ER

10,14 et 15 étant manquants).

- pour l'aménagement des zones AUh et AUc du hameau Elincourt :
 - il convient d'analyser les incidences de l'urbanisation sur le paysage.

D'un point de vue général, il conviendra d'évaluer les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les incidences sur le paysage de l'urbanisation du secteur d'extension AUh « Le Cloroy » et de justifier qu'il préserve les vues et perspectives ;
- d'évaluer les incidences des emplacements réservés sur le paysage et de compléter l'annexe 4 pour y faire figurer les emplacements réservés manquants ;
- d'évaluer les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur le paysage.

➤ Ressources naturelles :

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier indique (page 64 du rapport de présentation et notice sanitaire) que les zones d'extension seront alimentées à partir du réseau existant qui sera éventuellement renforcé en fonction des besoins.

Le dossier indique qu'en privilégiant le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs urbanisés bien desservis par le réseau d'adduction d'eau potable et raccordés au réseau d'assainissement collectif, les incidences notables sont limitées. Le dossier précise que le captage de l'eau potable a une capacité suffisante pour alimenter les nouveaux logements envisagés à Morienvall et que la capacité de la nouvelle station de traitement des eaux usées (aux normes) est en phase avec les 150 équivalents habitants escomptés.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement, le règlement du PLU (page 49) prévoit sur les zones ouvertes à urbanisation que « les rejets d'eaux pluviales ou souterraines seront collectées et traitées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée ».

➤ Déchets :

La notice sanitaire indique que le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) gère le tri sélectif, le service de déchetterie, la valorisation organique par compostage, la valorisation énergétique et le transport ferroviaire des déchets.

➤ Milieu économique et activités :

L'état initial recense une trentaine de commerces-activités artisanales et entreprises sur la commune et 7 sièges d'exploitations agricoles. Cependant, l'étude n'évalue pas les incidences du PLU (et notamment la consommation agricole et la création d'une moyenne surface) sur le secteur agricole et sur les activités et les commerces.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet de PLU sur les activités (notamment agricoles) et les commerces.

II.2.5. Présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences sur l'environnement du projet de PLU

Les mesures correctives prises dans le projet de PLU pour éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le chapitre 5 du rapport de présentation.

L'étude conclut à une absence d'incidence du plan sur l'environnement sauf pour ce qui est de la consommation de 1,2 ha de zone humide. Cependant des mesures correctives devront éventuellement être définies suite à la prise en compte des remarques de l'autorité environnementale ci-dessus, concernant l'analyse de l'état initial et des incidences du projet communal sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures correctives suite à la modification de l'analyse de l'état initial et des incidences du projet communal sur l'environnement.

La zone humide

Pour ce qui concerne l'urbanisation de la zone humide, il convient de justifier la mesure corrective envisagée au regard de la réévaluation des incidences (prenant en compte sa fonctionnalité et les espèces présentes) et de détailler les actions qui seront menées dans le cadre de cette mesure corrective.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la mesure corrective envisagée suite à la modification de l'analyse des incidences du projet communal sur la zone humide et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Il est à noter qu'il conviendrait d'éviter la consommation de la zone humide, surtout au regard des risques déjà répertoriés sur la commune.

En effet, les zones humides sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. De plus, les zones humides jouent le rôle de réservoir naturel et contribuent à la prévention des inondations. Par leur capacité de rétention de l'eau, les milieux humides diminuent l'intensité des crues, et, à l'inverse, soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Les zones humides jouent également un rôle dans la stabilisation et la protection des sols : la végétation, adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages. Elle participe à la protection des terres contre l'érosion et freine la vitesse du courant lors de crues. Les milieux humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense des terrains et de la végétation (évapotranspiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi préserver certaines activités agricoles (alimentations fourragères, élevages...) des effets des sécheresses.

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des surfaces perdues.

Les risques

L'étude fournit une étude complémentaire sur les risques qui comprend une carte des aléas couvrant le territoire communal et indique que les conclusions de l'étude complémentaire ont été traduites dans le PLU.

L'état initial indique toutefois que deux bassins de rétention seraient à créer sur le bourg (page 37). Le projet de PLU aurait pu utilement retenir la création de ces deux bassins afin de limiter les risques.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer la création de deux bassins de rétention tels que préconisés dans l'état initial du rapport de présentation ou d'en justifier la non réalisation.

Le paysage et le patrimoine historique

Pour ce qui concerne le paysage, le règlement de la zone AUE « La Carlette » et des zones AUh et AUC du hameau Elincourt aurait pu utilement prévoir des mesures de réduction des incidences sur le patrimoine historique pour ainsi garantir la cohérence avec la ZPPAU :

- la hauteur des constructions (article 1AU10) : limiter la hauteur des constructions neuves à usage d'habitation, de commerces, services ou bureaux à 4,5 mètres (en zone AU) à l'égout du toit ;
- l'aspect extérieur (articles UA11, UB11, UH, 1AU) : préciser en pierre « naturelle » à chaque mention de pierre (pierre de taille et moellons...encadrements de baies...) pour les façades ;
- les ouvertures (pages 10, 19, 29, 50) : concernant les menuiseries de vitrine supprimer « aluminium » et ne pas tolérer les volets roulants car ils sont incompatibles avec le respect du bâti traditionnel ;
- la toiture (pages 11, 20, 29, 51) : indiquer, pour éviter toute confusion, que la tuile de 20 à 22 u/m² est une « tuile à emboîtement » (mécanique) et non une « tuile plate » ;
- les bâtiments agricoles et d'activités : préférer les toitures en tuiles ou en ardoises fibrociment noires ou en plaques de fibrociment ton ardoise ou tuiles et les bardages en bois ou tôles ;
- les ouvertures de combles habitables : autoriser seulement les lucarnes à capucine pour l'éclairage

des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel à tabatière avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut ;

- les abris de jardin : interdire l'emploi de la tôle, autoriser uniquement les matériaux traditionnels naturels (tuiles, ardoises) ;
- les dispositions diverses : interdire les paraboles de plus d'un mètre de diamètre ;
- la toiture (articles UE, AU pages 37 et 49) : préférer le fibrociment noir et « le zinc patiné » pour les matériaux autorisés en couverture de toiture ;
- les clôtures (article UA11 page 11) : enlever la possibilité « d'aspect identique aux murs existants » ;
- les clôtures (page 30) : préférer un mur bahut en pierre de taille ou moellons, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit ;
- les équipements sportifs ou de loisirs (article UL) : indiquer que les matériaux de toitures et façades seront du type de ceux des hangars agricoles (couverture en matériaux naturels (tuiles, ardoises) ou fibrociment noir - les bardages seront en bois naturel) ;
- les façades (Article AU page 49) : ne pas permettre de façades en bardages peints ;
- en matière de performances énergétiques et environnementales (articles UA15, UB15, UH15, UE15, UL, 1AU15, A15, N15, pages 13, 22, 32, 39, 43, 53, 59, 67) : ajouter que les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau. Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant ;
- prescrire un ou des périmètres définis au 3e alinéa de l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme afin de pouvoir maîtriser l'impact visuel des dispositifs liés aux économies d'énergie.

L'autorité environnementale recommande de modifier le règlement du projet de PLU afin de mieux prendre en compte le paysage et le bâti lié à la ZPPAU.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient une insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation. Toutefois, elle apparaît insuffisante et mérite d'être complétée au regard de l'analyse des incidences sur le territoire. Les modalités d'insertion paysagère pourront prévoir, notamment, de recréer les ceintures vertes sur toutes les façades des zones urbanisées avec des arbustes d'essence locale. Par ailleurs, les mesures prévues pour l'emplacement réservé n°5 méritent d'être détaillées dans les OAP.

Une réflexion aurait utilement pu être menée sur l'intégration paysagère des secteurs des anciennes carrières et des terrains d'éboulis.

L'autorité environnementale recommande :

- de détailler les modalités d'intégration paysagère des emplacements réservés au regard de l'analyse des incidences sur le territoire le cas échéant, notamment en recréant les ceintures vertes sur toutes les façades des zones urbanisées avec des arbustes d'essence locale ;
- d'indiquer les modalités d'intégration paysagère de l'emplacement réservé n°5 dans les OAP ;
- d'étendre les modalités d'intégration paysagère aux anciennes carrières et terrains d'éboulis.

II.2.6. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier de PLU contient des indicateurs de suivi du PLU (page 119 du rapport de présentation). Ces indicateurs concernent l'habitat, le foncier, les activités, les transports et réseaux et l'environnement. Toutefois, au vu des enjeux, il aurait été souhaitable de prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.

III. Conclusion

Après examen du projet de PLU, le projet communal présente potentiellement des incidences importantes sur le paysage et les milieux naturels. L'évaluation environnementale stratégique mérite en particulier d'être améliorée sur la prise en compte de la biodiversité, des risques, de la zone humide, du paysage. En effet, l'analyse de l'état initial est insuffisante et ne permet pas à la commune de justifier ses choix, d'évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande de :

Sur la forme :

- *corriger les erreurs (références au PADD d'Ognon et aux ZPPAU) ;*
- *joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable qui fait l'objet de la-dite révision et transmettre le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 en format A2 ou A1 ;*
- *compléter la légende sur les servitudes liées aux Monuments Historiques, au site protégé, à la ZPPAU ainsi que les cônes de vue à préserver ;*
- *ajouter sur la cartographie du PLU la représentation de l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment agricole d'intérêt patrimonial ;*
- *matérialiser sur le plan de zonage les éléments présents sur le territoire communal (aménagements, rideaux boisés) ;*
- *développer le résumé non technique, afin qu'il reprenne les principales parties de l'EES, et l'illustrer.*

Sur le fond :

- *préciser et justifier les dispositions de la ZPPAU qui n'ont pas été reprises dans le projet de PLU ;*
- *compléter l'analyse de l'état initial sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *indiquer la vocation de chaque emplacement réservé ;*
- *justifier le classement de zones naturelles en zones agricoles et de zones agricoles en zones naturelles dans le nouveau projet de PLU ;*
- *préserver les structures boisées du hameau du Four d'en Haut dans le projet de PLU ;*
- *évaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AUh et de la zone AUc sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur les biocorridors ;*
- *indiquer le besoin en défrichement des zones AUh et AUc situées au sud de la commune et évaluer l'incidence du défrichement sur les espèces faunistiques ;*
- *baser l'évaluation des incidences de l'urbanisation sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques ;*
- *analyser les incidences du projet sur la zone humide au regard de l'état initial (fonctionnalités de la zone humide, espèces présentes etc) ;*
- *évaluer les incidences au titre de Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces et sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques*
- *évaluer les incidences de l'urbanisation sur les zones agricoles ;*
- *évaluer les incidences de l'urbanisation de la zone humide sur les risques ;*
- *analyser les incidences sur le paysage de l'urbanisation du secteur d'extension AUh « Le Cloroy » et justifier qu'il préserve les vues et perspectives ;*
- *évaluer les incidences des emplacements réservés sur le paysage et de compléter l'annexe 4 pour y faire figurer les emplacements réservés manquants ;*
- *évaluer les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur le paysage ;*
- *évaluer les impacts du projet de PLU sur les activités (notamment agricoles) et les commerces ;*
- *définir des mesures correctives suite à la modification de l'analyse de l'état initial et des incidences du projet communal sur l'environnement ;*
- *reprenre la mesure corrective envisagée suite à la modification de l'analyse des incidences du projet communal sur la zone humide et d'en préciser les modalités de mise en œuvre ;*
- *intégrer la création de deux bassins de rétention tels que préconisés dans l'état initial du rapport de présentation ou en justifier la non réalisation ;*
- *modifier le règlement du projet de PLU afin de mieux prendre en compte le paysage et le bâti lié à la ZPPAU ;*

- *détailler les modalités d'intégration paysagère des emplacements réservés au regard de l'analyse des incidences sur le territoire le cas échéant, notamment en recréant les ceintures vertes sur toutes les façades des zones urbanisées avec des arbustes d'essence locale ;*
- *indiquer les modalités d'intégration paysagère de l'emplacement réservé n°5 dans les OAP ;*
- *étendre les modalités d'intégration paysagère aux anciennes carrières et terrains d'éboulis ;*
- *prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.*

A Beauvais, le

03 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Direction adjointe du logement,
de la politique de la ville et de l'habitat
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Mélanie Dumoulin
Mél : melanie.dumoulin@cg60.fr
Tél : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.64.51

Beauvais, le

04 NOV. 2015

Monsieur Hubert BRIATTE
Maire de MORIENVAL

Mairie de MORIENVAL
1 rue Sente de l'Ecole
60430 MORIENVAL

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 6 août 2015, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2015.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans son PLU, tant en matière de diagnostic qu'en terme de développement des besoins et usages numériques, développé à plusieurs reprises dans son rapport de présentation, précisé dans son annexe des informations jugées utiles, mentionné dans son Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et prévu dans les articles 4 et 16 du règlement.

En effet, il est essentiel d'intégrer, dorénavant, ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Routes départementales

Votre rapport de présentation reprend bien les informations fournies par le département dans le cadre du porter à connaissance.

Je constate que votre commune a adopté des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces orientations concernent, notamment, le domaine routier départemental avec :

- pour l'OAP du site d'activité "La Carlette" : des accès débouchant sur la route départementale (RD) n°163 ;
- pour l'OAP du secteur AUh "le Cloroy" : une voirie de desserte interne débouchant sur la RD 335 avec un carrefour qu'il conviendra de sécuriser ;
- pour l'OAP du secteur AUh "Elincourt" : une voie de desserte interne débouchant sur la RD 32. Le tronçon de RD au droit du secteur voué à l'accueil d'activités commerciales doit être requalifié et sécurisé. Les accès directs sur la RD ne sont pas préconisés. Le carrefour d'entrée de ville sera à aménager. Cet aménagement de la voirie est une des orientations du PADD.

En outre, comme précisé dans les OAP de votre PLU arrêté :

- l'établissement de nouveaux accès dans l'emprise d'une route départementale nécessite, au préalable, d'obtenir l'autorisation du service gestionnaire de la voirie d'effectuer les travaux (permission de voirie conformément à l'article 21 du règlement de la voirie départementale) ;
- si votre commune envisage des travaux sur le réseau routier départemental, elle doit recueillir au préalable, d'une part, l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie ou une convention générale de maîtrise d'ouvrage) et, d'autre part, l'accord technique des services départementaux (article 48 du règlement de la voirie départementale).

Enfin, il est à noter, que les aménageurs devront prévoir, dans les zones soumises à OAP, des cheminements doux afin de rejoindre le centre-bourg.

Transports

Je note que votre rapport de présentation mentionne les données relatives aux transports collectifs.

Circulations douces

Je vous rappelle que le département a édité, lors de l'adoption le 16 décembre 2010 de son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD), un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Votre commune affiche, dans son PADD, la volonté d'organiser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux. Ainsi, comme l'indique la partie graphique de votre PADD, les conditions de cheminements en modes doux au sein du bourg, vers les hameaux ou les lieux touristiques seront valorisées et les cheminements à l'échelle du bourg seront reliés avec ceux s'inscrivant dans les circuits de promenade à l'échelle du territoire. Aussi, je vous signale que ces liaisons pourraient être protégées, en étant reportées sur les plans de zonage, en application de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L142-1 du code de l'urbanisme).

A ce titre, le conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Aussi, je vous remercie d'avoir porté une attention particulière à l'ENS d'intérêt départemental (VMU59) présent sur le territoire de votre commune.

Son périmètre se cale, il est vrai, sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 du même nom. Toutefois, sa reconnaissance en ENS confère à ce site une valeur écologique supplémentaire.

En effet, outre le fait que la classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel, celle-ci entraîne également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il aurait été bon de préciser dans votre rapport les outils associés à ce type de classification afin de sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel, et de les inciter à agir.

Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du conseil départemental de l'Oise. Ces aides concernent l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

Par ailleurs, je vous informe que, grâce au soutien financier du département, le conservatoire d'espaces naturels de Picardie gère et aménage au sein de votre commune, le site naturel « La pelouse de Pondron » compris dans l'ENS VMU59 ainsi qu'une cavité à chauves-souris.

Le classement en ENS peut, en particulier, contribuer à la réalisation de l'objectif « répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal » inscrit dans les orientations générales de votre PADD.

Enfin, je constate que le projet de plan de zonage de votre PLU prévoit un classement en zone N du périmètre ENS identifié sur votre commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Assainissement

Votre commune dispose de l'assainissement collectif avec une station d'épuration de 2 000 EH qui traite également les eaux usées de FRESNOY-LA-RIVIERE. Cette station, mise en service en octobre 2013, répond aux exigences réglementaires relatives au traitement de la pollution, action qui était inscrite dans le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Eau potable

Je note que votre commune est alimentée à partir du captage de BONNEUIL-EN-VALOIS.

Rivière

Votre rapport de présentation (page 10) mentionne l'interdiction de toute construction à moins de 5 m des cours d'eau. Aussi, il conviendrait que l'article 7 du règlement prescrive un recul minimum de 5 m par rapport à ces cours d'eaux pour l'implantation de constructions.

Logement, habitat

Concernant la prise en compte des documents cadres départementaux relatifs à l'habitat, je note que votre rapport de présentation ne mentionne pas le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

Aussi, je vous rappelle qu'en matière de logement, l'Assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Votre projet de PLU souligne de manière pertinente les tendances observées ces dernières années, caractérisées par le vieillissement de la population et le desserrement des ménages. Ce bilan corrobore votre volonté de développer un parcours résidentiel plus efficace en favorisant, notamment, la réalisation de logements de différents types et de tailles modérées.

Vos objectifs de développement démographique (production de 78 logements à l'horizon 2030) sont en adéquation avec les projections en cours du PDH. Par contre, bien qu'ayant inscrit dans votre règlement, pour le secteur du Cloroy, l'obligation d'affecter au moins 25% du programme de logements à des catégories de logements satisfaisant au respect des objectifs de mixité, il aurait été intéressant de préciser vos ambitions en terme de production totale de logements aidés (locatif et accession).

Aussi, le souhait d'une mixité sociale inscrit dans votre PADD en adaptant l'offre en logements par une diversification de leurs typologies en permettant, notamment aux jeunes ménages, de pouvoir rester ou s'installer à Morienval puis de pouvoir évoluer dans leur parcours résidentiel sur la commune aurait pu s'appuyer sur d'autres outils mobilisables dans le cadre des PLU :

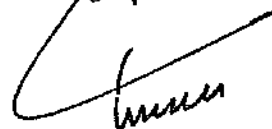
- délimiter des secteurs (en zones U et AU) dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (article L. 123-1-5, II, 3° du code de l'urbanisme) ;
- inscrire des emplacements réservés en vue de réalisation de logements sociaux (article L 123-2-b du code de l'urbanisme) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels un bonus du volume constructible (gabarit, la hauteur et l'emprise au sol) dans la limite de 50 % est autorisé pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux (article L. 127-1 du code de l'urbanisme) ;
- ne pas exiger l'aménagement d'une place de stationnement lors de la construction de logements locatifs aidés par l'état (article L 123-1-13 du code de l'urbanisme).

Enfin, je note votre engagement à densifier votre tissu bâti avec, pour objectif, la création de 45 logements au sein de la trame urbaine déjà constituée, ce qui rejoint pleinement les ambitions de limitation de l'étalement urbain inscrites dans le Plan Départemental pour une Mobilité Durable.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format pdf et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000ème pour le plan d'ensemble et au 1/2000ème pour le secteur aggloméré).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation
le Préfet,
Directeur général des services



Xavier PÉNEAU

Beauvais, le 14 octobre 2015

Monsieur le Maire
Mairie de Morienvall
1 sente de l'Ecole
60127 MORIENVAL

Suivi du dossier :
Fabrice Couvreur - fabrice.couvreur@agri60.fr
N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_15-10011

Objet
Plan Local d'Urbanisme de MORIENVAL
Avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen, avec les agriculteurs de la commune, de votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, arrivé dans nos services le 06 août dernier, nous amène à vous en faire diverses observations, portant essentiellement sur les plans de découpage en zones et le règlement écrit.

✓ **Sur les plans de découpage en zones :**

- Le projet de PLU arrêté prévoit une zone d'urbanisation future AUh, au lieudit le Cloroy, en prolongement d'un lotissement existant.

Sans remettre en cause cette volonté communale, ni les limites qui en sont données (les surfaces correspondant aux besoins avérés de la commune), nous nous interrogeons toutefois sur le parcellaire agricole « résiduel » qui va rester, suite à l'aménagement de la zone AUh, d'autant qu'un emplacement réservé (ER n°5) est prévu, dans le prolongement de ladite zone AUh, pour l'accès à cette zone pavillonnaire.

- Dans la zone urbanisée, au niveau de l'Emplacement Réservé n°3, il semble qu'il manque une partie de la limite entre la zone UA et la zone UB.
- Le projet de PLU arrêté prévoit une zone N, au nord de Morienvall, au lieudit « La Tour ».

Il serait souhaitable d'intégrer cette partie de la zone N en zone A, dans la mesure où ce secteur du territoire pourrait accueillir d'éventuelles constructions et/ou installations agricoles futures.

- En dehors de ces demandes d'ajustements cartographiques, se pose également la question de la délimitation entre la zone A et la N sur l'ensemble du territoire.

En effet, et c'est surtout le cas au nord de la commune, la zone N englobe parfois des terres agricoles, notamment à proximité de secteurs boisés.

Le choix de la commune a été de classer ces secteurs en N (La Loge, Fort Cheval, Fond de Valeuse, La Vache à l'aise, ...) en fonction de préoccupations environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF, corridor écologique, ...).

Sans remettre en cause la biodiversité et les grands ensembles naturels du territoire, il nous paraît excessif d'intégrer les terres agricoles dans des zones N, prévues pour être protégées.

Nous y voyons ici une application « stricte » du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, non encore approuvé, alors même que celui-ci ne prévoit pas un classement systématique en zone N de l'ensemble des réservoirs de biodiversité ou des corridors reliant lesdits réservoirs.

Nous vous demandons donc d'ajuster les zones A et N, en vous calant sur les réalités du terrain (forêt ↔ espaces cultivés) et non sur les limites de ZNIEFF et/ou sur les corridors écologiques matérialisés sur le projet de SRCE.

Pour exemple, nous ne remettons pas en cause le corridor matérialisé par l'ancienne ligne ferroviaire, mais nous réagissons sur la zone N qui la borde, de part et d'autre.

✓ Sur le règlement écrit :

Nous vous demandons les ajustements ou rectifications suivant(e)s

Articles UA 6 et UA 7

Spécifier que les règles édictées dans ces articles ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles, dans la mesure où les corps de ferme existants sont englobés dans la trame urbaine déjà bâtie.

Article UA 10

Permettre les constructions agricoles ayant une hauteur au faîtage égale à celles des constructions déjà existantes, et non en limitant la hauteur des nouvelles constructions à 10 mètres au faîtage.

Article UA 11 § toiture

Autoriser une pente de 10° minimum pour les constructions agricoles (au lieu de 20° dans le projet de PLU actuel).

Article UA 12

Compte tenu de la rédaction de cet article, il pourrait être compris que des places de stationnement soient obligatoirement prévues lors de la construction d'un bâtiment agricole.

Nous vous demandons que, dans le cadre de la construction agricole, il ne soit pas exigé de place(s) de stationnement, tout en rappelant que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies (cf. alinéa 1 de l'article UA 12).

Articles A 6 et A 7

Ces articles prévoient respectivement un recul de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés.

En de nombreux endroits du territoire, ces prescriptions ne paraissent pas gênantes. Toutefois, le PADD localise sur sa carte de synthèse, un « corps de ferme avec siège d'exploitation en activité » au lieudit « Fervache », où un projet d'installation est effectivement prévu.

Nous craignons que les obligations de recul induites par les articles A 6 et A 7 soient préjudiciables à ce projet, le site étant entouré d'Espaces Boisés Classés et bordé d'une voie publique.

Nous vous demandons le retrait de ces dispositions ou, à défaut, la réduction de ces marges de recul.

Article A 10

La rédaction de cet article nous fait penser qu'un bâtiment isolé ne pourrait avoir une hauteur au faîtage que de 12 mètres maximum. Or, les besoins de l'agriculture (notamment en termes de gabarit de matériels) sont tels qu'il faudrait avoir des hauteurs au faîtage possibles jusqu'à 15 mètres, même pour les constructions agricoles isolées.

Nous vous demandons donc de réécrire cet article, afin d'éviter toute interprétation malheureuse de ce point de règlement.

- ✓ Nous tenons également à évoquer le fait que le document 4e, intitulé « Emplacements Réservés », nous semble incomplet.

En effet, pour les ER 10, 14, 15 et 16, il manque la planche descriptive et, pour l'ensemble des ER matérialisés sur les plans de découpage en zones, il manque les informations concernant les surfaces prévues, le bénéficiaire de l'opération et la nature des aménagements envisagés.

Nous ne pouvons donc nous prononcer sur les emplacements réservés prévus dans le projet communal, certains pouvant éventuellement avoir des incidences sur l'activité agricole.

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons, sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, un avis réservé principalement basé sur la délimitation en N et non en A de certaines parcelles agricoles pour motif environnemental non avéré.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Luc POULAIN

Amiens, le mardi 27 octobre 2015



N/Réf. : BH/FXVN° 1144

Monsieur le Maire
Mairie de MORIENVAL
60127 MORIENVAL

Objet Avis votre PLU

Monsieur le Maire

Vous nous avez transmis votre projet de PLU pour avis.

Nous vous donnons un avis favorable à votre projet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée..

Le Directeur



Bernard HEOIS

Copie de ce courrier est envoyé à :
DDT;
Syndicat des Forestiers privés;
Chambre départementale d'Agriculture

Délégation Régionale du
Centre National de la Propriété Forestière

96, rue Jean Moulin 80000 AMIENS
tél. : 03 22 33 52 00 - fax : 03 22 95 01 63
courriel : nordpicardie@crpf.fr

www.crpfnorpic.fr

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00098 - APE 8413Z

« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »



Crépy-en-Valois
le 29 septembre 2015

Monsieur Hubert BRIATTE
Maire
rue de la Poste
60127 MORIENVAL

Objet : Avis sur le PLU arrêté

Affaire suivie par *hu 5/10*

Anne-Claire CHOQUER, Directeur Général des Services anneclaire.choquer@cc-paysdevalois.fr
Stanca LAZARESCU POPI, Chargée de Mission Aménagement du Territoire (☎ 03 61 58 91 94)
✉ stanca.lazarescu@cc-paysdevalois.fr

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Nous avons bien pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, reçu en date du 4 août 2015 à la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Suivant les termes de l'article L.129-3 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez sollicité en tant que personne publique associée, afin que la Communauté de Communes du Pays de Valois rende un avis sur votre projet de PLU, arrêté par une délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2015.

La Commission Aménagement du territoire et suivi du SCoT s'est réunie le mardi 25 août 2015 pour étudier et émettre un avis sur votre projet communal au regard de sa compatibilité avec les prescriptions du SCoT. Cette analyse s'est réalisée sur la base de la « Grille d'analyse des documents locaux d'urbanisme par rapport au SCoT », document qui fait partie de la « Boîte à outils » en cours de validation par le conseil communautaire.

Identifiée en tant que « commune rurale » dans le SCoT du Pays de Valois, Morienvall accueille pas moins de 1080 habitants en 2014. Elle bénéficie d'une position géographique stratégique dans la Vallée de l'Automne, au carrefour de sept routes départementales qui la relie facilement aux autres villages de la vallée ainsi qu'aux villes situées à proximité (Crépy-en-Valois, Compiègne, Villers-Cotterêts).

Son vaste territoire communal se caractérise par la présence d'un patrimoine à forts enjeux naturels (site Natura 2000, Vallée de l'Automne) et architecturaux (monuments classés et ZPPAUP – zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) dont la protection doit être assurée.

L'application d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal depuis 2006 et sa mise en révision actuelle, témoignent d'un certain dynamisme de la commune, qui est, du point de vue de la planification territoriale, la première commune du Pays de Valois à se munir d'un Plan Local d'Urbanisme de deuxième génération.

Cette mise en révision correspond donc à plusieurs enjeux : la mise à jour des règles locales d'urbanisme compte tenu de nouvelles ambitions et projets communaux, l'adaptation aux nouvelles évolutions juridiques (notamment Grenelle et ALUR) et le respect des documents supra-communaux, tel que le ScoT du Pays de Valois, avec lequel un rapport de compatibilité doit exister.

Concernant ce dernier des enjeux, la commune de Morienvall anticipe et se positionne vis-à-vis du ScoT du Pays de Valois qui vient d'être mis en révision, en affichant un projet communal à l'horizon 2030 dans lequel la commune jouerait le rôle de « bourg relais » et non plus de « commune rurale » à l'échelle du territoire intercommunal. Cette aspiration de voir évoluer son statut au sein de l'armature urbaine du Valois s'exprime à travers les différents projets que la commune souhaite mettre en place à court et moyen terme.

La communauté de communes est ainsi appelée à étudier un projet de développement d'une de ses communes pour laquelle un arbitrage s'avère nécessaire.

Avec seulement 35 habitants de plus recensés ces 15 dernières années, Morienvall a besoin de relancer sa croissance démographique. Elle souhaite pouvoir accueillir 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit atteindre une population de 1230 habitants. Le taux de croissance de 0,7% représente ainsi un objectif réaliste par rapport aux évolutions récentes de la commune même si légèrement inférieur à l'objectif du ScoT (0,9%).

Pour l'accueil de cette population nouvelle et le maintien d'habitants en place, Morienvall doit construire environ 80 nouveaux logements. Les potentialités identifiées dans la trame urbaine existante devraient permettre la réalisation d'une quinzaine de logements. Deux zones à urbaniser à court terme accueilleront le restant. La première zone, d'une surface de 1,6 ha représente en effet la 2ème phase du lotissement le Cloroy situé dans le bourg, alors que la 2ème zone a été prévue à proximité du projet commercial, située sur un terrain naturel en friche, sur une surface de 0,6 ha,. Le terrain, délimité par le tissu bâti de chaque côté, présente plus les caractéristiques d'une large « dente creuse » que celles d'une consommation d'espace proprement-dite.

Afin de répondre aux besoins quotidiens de sa population ainsi qu'à ceux des populations des villages environnants, Morienvall souhaite conforter son rôle de bourg dans la vallée en renforçant son niveau d'équipements et de services. Les projets structurants de la commune sont liés au renforcement de l'appareil commercial, au maintien et au développement d'un service de santé local ainsi qu'au développement touristique.

Ainsi, la création d'une petite surface commerciale sur la hameau d'Elincourt à proximité de la pharmacie de Fresnoy-la-Rivière (sur la RD332 – l'axe routier de la vallée), sur une surface de 1,5 ha correspond à l'ambition de la commune de créer une 4ème centralité, en plus des trois

Concernant la mobilisation de cette enveloppe foncière par les autres communes rurales, il est constaté que parmi les 29 communes disposant d'un PLU arrêté ou approuvé, 20 ne prévoient pas de consommation pour l'activité. En revanche, les 9 autres communes dépassent en générale toutes cette moyenne. Sur l'ensemble et à court terme, 15,8 ha sont inscrits pour l'activité économique dans les PLU des 29 communes (1. cf. tableau « suivi_consomm_commune_rurales » - « Boîte à outils »). Vingt-deux communes "rurales" restent toutefois à afficher leurs projets d'urbanisation à l'occasion de la révision de leur POS (Plan d'Occupation des Sols).

Concernant les enjeux liés à l'urbanisation des deux sites, la commission en a identifié plusieurs : éviter l'évasion commerciale du territoire en proposant une offre commerciale locale; réduire les déplacements liés aux achats; maintenir les activités existantes et en accueillir de nouvelles en leur proposant un secteur d'implantation dédié (délocalisation/extension, installation); permettre la création d'emplois. D'une manière générale, l'urbanisation des deux sites, qui ne représentent pas de simples réserves foncières, correspond à des projets dont le rôle sera de participer au renforcement de l'attractivité du territoire communal et intercommunal.

Pour toutes ces raisons, la commission aménagement propose de permettre à la commune de Morienvall de mobiliser pour la réalisation de ses projets économiques, l'enveloppe foncière de 2,6 ha.

3.5. Accroître et répartir le parc de nouveaux logements hors les pôles de développement sur 132 ha (soit 1,5 ha/commune à court terme)

La consommation foncière destinée à la réalisation de logements sur la commune de Morienvall à l'horizon 2030 est de 2,6 ha. Elle dépasse légèrement la moyenne du ScoT fixée à 1,5 ha à court terme.

Concernant le secteur à urbaniser à proximité du projet commercial, la commission s'est montrée favorable à l'assimiler à une densification du tissu existant, et non pas à une consommation proprement -dite, compte tenu de ses caractéristiques de "dent creuse" présentées ci-dessus. La validation de ce raisonnement permettra ainsi à la commune de respecter la moyenne fixée par le ScoT.

Prescriptions nécessitant une meilleure prise en compte:

2.2. Préserver les cônes de vue des vallées, notamment ceux de la Vallée de l'Automne

Les cônes de vue de la Vallée de l'Automne devront être identifiés dans la cartographie du PADD et être traduits dans la partie écrite et graphique du règlement.

2.9. Préciser et cartographier (dans les documents locaux d'urbanisme) les corridors biologiques à l'échelle communale pour les conserver, les rétablir ou les développer

La TVB devra être affinée afin d'individualiser les éléments des deux trames : verte et notamment bleue (pas assez représentée).

3.4. Définir une stratégie de renouvellement urbain en privilégiant une urbanisation dans et en continuité des centralités existantes

centralités existantes : la mairie/église; le centre-bourg et ses commerces, l'école et les équipements sportifs et de loisirs. Bien que le choix du site corresponde à des critères d'emplacement stratégique, le projet est toutefois soumis à des contraintes écologiques liées à sa localisation en zone humide. Pour la réalisation du projet, l'application du principe « éviter, réduire, compenser » est obligatoire. Il s'agit en effet d'une compensation qui, suivant les orientations du SAGE de l'Automne, consiste en l'aménagement d'une zone humide sur des terrains communaux (occupés par des peupleraies qui seront abattus) situés au sud de hameau de Rocquigny sur 2,25 ha.

Au projet commercial s'ajoute, sur le plan du développement économique, l'extension de la zone d'activités existante, située au nord du bourg. Cette extension d'une surface de 1,1 ha devra permettre le maintien des activités économiques présentes sur la commune, dont certaines situées dans le bourg manifestent le besoin de pouvoir délocaliser tout en restant sur le territoire communal.

Autre projet phare de Morienvall est le projet de maison médicale. En effet, se pose la question du maintien et du développement d'un service de santé, actuellement composé d'un médecin en âge de partir à la retraite. Le projet devrait non seulement assurer une continuité du service existant, il devrait également répondre aux besoins d'autres villages de la vallée confrontés eux aussi au problème de désertification médicale qui touche notamment les zones rurales. Située dans le centre bourg, la future maison médicale pourrait accueillir deux à trois médecins ainsi que des infirmières. Elle serait en lien étroit avec un autre équipement public qui pourrait voir le jour qui est celui de centre d'hébergement pour les personnes âgées, prévu à proximité de la mairie.

Enfin, la commune de Morienvall souhaite mettre en valeur ses atouts pour un développement touristique plus affirmé qui pourrait se traduire par une mise en réseau avec les autres communes touristiques voisines, comme Pierrefonds, et la création d'un point d'information touristique sur la commune.

Après avoir étudié l'ensemble des projets communaux à travers la grille de compatibilité du projet de PLU avec le ScoT, un certain nombre de prescriptions ScoT apparaissent comme non respectées ou comme pas suffisamment développées :

Prescriptions non-respectées :

1.7. Accorder la consommation de 15% (30 ha) en dehors des pôles de développement (soit 0,5 ha/ commune)

La consommation foncière destinée aux activités économiques sur la commune de Morienvall à l'horizon 2030 est de 2,6 ha. Elle dépasse donc la moyenne du ScoT fixée à 0,5 ha à court terme.

La commission aménagement a dû ainsi opérer un arbitrage compte tenu du fait qu'il s'agit d'une consommation moyenne attribuée à l'ensemble des communes dites "rurales", consommation que certaines communes, notamment les plus petites et ne disposant pas d'une zone d'activités existante, n'ont pas utilisée; mais aussi compte tenu des justifications présentées par le PLU en faveur de cette ouverture à l'urbanisation.

En accord avec la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU devra présenter une analyse (cartographique) des capacités de densification et de mutation des secteurs bâtis (dents creuses, corps de fermes mutables, etc.).

4.2. Faciliter l'accès des vélos aux lieux d'échanges, d'activités, aux centres villes et assurer leur circulation et stationnement de manière sécurisée

Le règlement du PLU devra imposer pour la zone Auc (projet commercial) un nombre de places de stationnement destinés aux vélos par tranche de surface de vente.

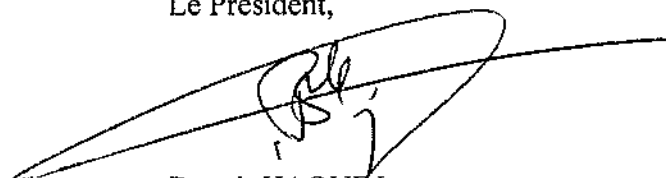
Autre remarque à prendre en compte :

L'OAP présentant le projet commercial devra intégrer également les aménagements destinés aux piétons et vélos (stationnement) ainsi que les aménagements paysagers jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales (systèmes de noues paysagères, bassins de rétention).

Au vu de toutes ces remarques, et à condition qu'une réponse leur soit apportée, la Communauté de communes du Pays de Valois, émet un **avis favorable au projet de PLU de la commune de Morienvall.** »

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sentiments distingués.

Le Président,



Benoît HAQUIN



Morienvil, le 18 septembre 2015

l'Automne, source de vie...

Monsieur le Maire
Mairie de Morienvil
60127 MORIENVAL

Nos réf : JLP/MG/2015071

Objet : Avis de la CLE sur le projet de PLU de la commune

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 août 2015, vous avez adressé pour avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne le projet de PLU de la commune arrêté en Conseil Municipal du 12 juin 2015.

L'analyse du dossier appelle les remarques suivantes au niveau du rapport de présentation :

- À la page 69, il est mentionné la commune d'Ognon au lieu de Morienvil,
- À la page 111, il est expliqué que des mesures compensatoires sont envisagées vis-à-vis de l'impact sur les zones humides du projet de développement d'activités commerciales. Il est précisé que le SAGEBA, en charge de l'application du SAGE, a été consulté sur le secteur de compensation et qu'il considère que cela répond aux principes de la législation. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que c'est bien les services de l'État qui décideront, au final, si le secteur proposé correspond bien aux attentes réglementaires, et cela au regard de l'intégralité du dossier Loi sur l'Eau qui devra être constitué lors de la réalisation du projet.

Au regard du dossier et des réunions de concertation auxquelles nous avons participé, il apparaît que le projet de PLU de la commune prend en compte les préconisations du SAGE Automne.

Au vu des éléments transmis, j'émet un avis favorable sur ce projet de PLU.

Mme GASTON, ingénieur animatrice du S.A.G.E. (tél : 03-44-88-49-48), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Jean-Louis PARMENTIER
Vice-président de la CLE



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

11U13

Rendu exécutoire
le 13 juillet 2016



RÉPONSES PROPOSÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Date d'origine :

juin 2016

9b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **12 Juin 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **17 Juin 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ont émis un avis favorable accompagné de recommandations ou remarques à prendre en compte :

Remarques du Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'aménagement numérique est bien développé dans le PLU que ce soit en matière de diagnostic ou de développement des usages numériques.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
2) Attire l'attention sur le fait que le pétitionnaire devra recueillir au préalable l'autorisation d'occuper le domaine public routier ainsi que l'accord technique des services départementaux, afin de réaliser les aménagements routiers prévus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des trois secteurs délimités en zone AU, ainsi pour les travaux nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise d'une route départementale.	La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas d'étudier avec le Conseil Départemental tout aménagement souhaitable sur le réseau routier au regard de la mise en œuvre du projet communal défini au PLU.
3) Note la volonté de la commune de développer le réseau de circulations douces, sans recourir pour autant aux dispositions de l'article L.123-1-5 III 2 permettant de protéger les liaisons fortes identifiées.	Les auteurs du PLU n'ont pas jugé utile le recours à cet article pour protéger les chemins concernés, ceux-ci étant des chemins ruraux appartenant à la collectivité publique. Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
4) Le document porte une attention particulière à l'Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt départemental (VMU59) correspondant au site naturel « La Pelouse de Pondron ». Il pourrait être rappelé dans le rapport de présentation que ce site naturel est géré et aménagé par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie grâce au soutien du département.	Il est proposé d'ajouter cette précision dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement).
5) Il est rappelé que la station de traitement des eaux usées répond aux exigences réglementaires, respectant en cela les actions prioritaires de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.	Observation n'appelant pas d'ajustement à envisager au dossier PLU.
6) Il n'est pas fait mention à l'article 7 du règlement d'un recul minimum de 5 mètres par rapport aux cours d'eau pour l'implantation des constructions.	Cette règle figure bien à l'article 7 de la zone naturelle (N) qui regroupe les terrains traversés par les cours d'eau. Observation n'appelant pas d'ajustement à envisager au dossier PLU.
7) Le rapport de présentation ne mentionne pas le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui constitue un document de cadrage afin d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Toutefois, les dispositions du PLU en matière d'habitat vont dans le sens du PDH. Il aurait pu être utilisé des outils en mesure de mieux répondre à l'effort de diversification de l'offre en logement sur la commune.	Les auteurs du PLU n'ont pas souhaité avancé des dispositions réglementaires trop précises en matière de production de logements (bonus de volume constructible, taille minimale des logements, etc.) compte tenu des enjeux patrimoniaux de la commune qui implique de respecter des formes urbaines et des typologies de construction en rapport avec les caractéristiques de l'architecture locale.

Remarques du SAGEBA	Réponses proposées en groupe de travail
1) Remplacer à la page 69, le mot « Ognon » par « Morienvall ».	Cette rectification sera faite .
2) Il est précisé que le SAGEBA considère que le secteur de compensation de la partie de zone humide rendue urbanisable, répond aux principes de la législation, mais que ce sont les Services de l'Etat qui décideront au final, si cela correspond bien aux attentes réglementaires au regard du dossier Loi sur l'Eau à constituer au moment de la réalisation du projet.	La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas de la rappeler au porteur du projet (secteur AUc).

Remarques de la Communauté de Communes du Pays de Valois	Réponses proposées en groupe de travail
1) Il est constaté que 2,6 ha d'emprise est proposée à l'urbanisation d'activités économiques à l'horizon 2030, dépassant en cela la moyenne du SCOT fixée à 0,5 ha à court terme et par commune dites « rurale ». Toutefois, compte tenu que de nombreuses autres communes « rurales » n'ont pas mobilisé cette enveloppe foncière et considérant que les deux sites proposés à Morienvall participeront au renforcement de l'attractivité du territoire communal et intercommunal en matière économique et commerciale, la commission valide l'enveloppe foncière proposée au PLU révisé de Morienvall.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
2) Il est constaté que l'enveloppe foncière de 2,1 ha destinée à la réalisation de logements sur la commune à l'horizon 2030 dépasse légèrement la moyenne du SCOT fixée à 1,5 ha à court terme pour les communes dites « rurales ». Toutefois, il est considéré que le secteur AUh d'Elincourt correspond à une « dent creuse » et s'inscrit donc dans le cadre d'une densification du tissu existant. En conséquence, les dispositions du PLU respecte la moyenne fixée par le SCOT.	Observation n'appelant pas d'ajustements à envisager au dossier PLU.
3) Il est demandé d'identifier les cônes de vue de la Vallée de l'Automne dans la cartographie du PADD et être traduits dans la partie écrite et graphique du règlement.	Il serait souhaitable que la Communauté de Communes précise l'implantation de ces cônes de vue car suivant la cartographie extraite du SCOT figurant en page 8 du rapport de présentation, le cône de vue identifié semble plutôt concerné des terrains situés sur la commune voisine de Fresnoy-la-Rivière (au nord de Pondron).
4) Il est demandé d'affiner la trame verte et bleue afin d'individualiser les éléments des deux trames.	Les documents graphiques du PADD distinguent clairement les boisements à conserver (trame verte) correspondant à la trame verte avec les espaces à préserver au titre des continuités écologiques (flèche pointillée marron) des zones humides (hachures bleues) correspondant à la trame bleue. Il peut être signalé qu'à ce jour, le SCOT parle de corridors biologiques à conserver, rétablir et développer et non de trame verte et bleue, tandis que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique sensé identifier cette trame verte et bleue n'a pas été approuvé en Picardie.
5) Il est demandé de compléter le rapport de présentation avec une analyse (cartographique) des capacités de densification et de mutation des secteurs bâtis (dents creuses, corps de ferme mutables, etc.) en accord avec la loi ALUR.	Il est proposé d'ajouter une cartographie de cette analyse en rappelant que les orientations quantitatives du projet communal (p.74 et p.75 du rapport de présentation) détaillent ces capacités.
6) Il est demandé de compléter le règlement de la zone AUc en imposant un nombre de places de stationnement destinés aux vélos par tranche de surface de vente.	Il est proposé d'ajouter la même règle que celle s'appliquant pour les constructions à usage de bureaux et de services.
7) Il conviendrait que l'OAP présentant le projet commercial intègre les aménagements destinés aux piétons et vélos (stationnement) ainsi que les aménagements paysagers jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales (systèmes de noues paysagères, bassin de rétention).	Les OAP portant sur le site commercial prévoient bien un principe de liaison douce (desserte piétonne et vélos). La question du stationnement des vélos sera traitée par le règlement. En ce qui concerne les aménagements paysagers jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales, à ce stade de réflexion sur le projet ne permettant pas de connaître les données techniques à prendre en compte en ce qui concerne la gestion des eaux, il paraît difficile d'imposer des types d'aménagement. Toutefois, il est proposé d'ajouter aux OAP (partie texte) qu'il conviendra de privilégier une gestion des eaux pluviales par des aménagements mettant en valeur les paysages, suivant l'aptitude des sols sur la base des conclusions des études préalables à l'autorisation du projet qui seront réalisées par le porteur du projet.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
1) Sur les plans de découpage en zones : • Il convient de s'interroger sur le parcellaire agricole « résiduel » qui restera après aménagement de la zone AUh Le Cloroy d'autant que l'emplacement réservé n°5 est prévu dans le prolongement de cette zone pour l'accès. • Il semble manquer une limite de zone entre UA et UB, au niveau de l'emplacement réservé n°3. • Il serait souhaitable que la zone N délimitée sur l'espace agricole, au lieu-dit « La Tour », soit intégrée à la zone A. • La délimitation entre la zone A et la zone N sur l'ensemble du territoire pose question, en particulier en ce qui concerne les terres agricoles inscrites en zone N en fonction des préoccupations environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF, corridor écologique, etc.) qui les concernent (notamment en partie nord du territoire communal et le long de l'ancienne ligne ferroviaire). Il est demandé de caler les limites de zones sur des réalités de terrain (forêt) et non sur les limites des emprises de ZNIEFF, de corridors, etc. reprises dans le projet de SRCE non approuvé.	• Il est vrai que la question de l'espace « résiduel » laissé en zone N, au nord-ouest de l'emprise de la zone AUh Le Cloroy n'a pas fait l'objet d'une réflexion approfondie à ce jour. A noter cependant que la question s'est déjà posée lors de la réalisation de la première tranche de l'opération de logements réalisée, le terrain étant utilisé en pâturage. L'emprise de l'emplacement réservé n°5 pourrait être réduite suivant l'ajustement du projet à envisager. • Il convient effectivement d'ajouter une limite de zone entre UA et UB au niveau de l'emplacement réservé n°3. • La zone N au lieu-dit « La Tour » est justifiée au regard du risque naturel identifié (secteur présentant des risques d'affaissement de terrain) et au regard de la sensibilité paysagère, cet espace occupant un point haut venant chapeauter la trame urbaine du bourg de Morienvall « accrochée » au coteau. Il est proposé de maintenir le classement en zone N (comme c'est déjà le cas au PLU actuel). • Le territoire communal de Morienvall est impacté de façon notable par des enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux échanges inter-forestiers (forêt de Compiègne, forêt de Retz, vallée de l'Automne). De nombreux espaces agricoles aujourd'hui sont traversés par les animaux qui se déplacent entre ces massifs. Indépendamment du SRCE non approuvé, le découpage entre la zone A et la zone N proposé au PLU révisé vise à concilier du mieux possible les besoins de l'activité agricole et ces enjeux environnementaux, particulièrement marqué au nord du bourg de Morienvall. Considérant que le découpage proposé au PLU révisé redonne de la superficie à la zone agricole par rapport au PLU actuel, notamment aux lieux-dits « Les Longues Raies », « Le Champ Boivin », « Le Fond de Valeuse » et autour de la ferme de « L'Essart-L'Abbesse », il est proposé de maintenir le découpage tel qu'il est proposé au projet de PLU révisé arrêté.
2) Sur le règlement écrit, articles UA6 et UA7, il est demandé de préciser que les règles édictées ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles, pour les corps de ferme existants englobés dans la trame urbaine déjà bâtie.	Il convient de rappeler que la zone UA correspond au vieux village de Morienvall, couvert actuellement par la zone de protection renforcée de la ZPPAU actuelle et à défaut par le périmètre de protection engendré par l'église abbatiale en tant que monument historique classé. Les règles ainsi fixées tiennent compte du règlement de la ZPPAU. Il est donc proposé de maintenir les dispositions réglementaires telles qu'elles figurent au projet de PLU arrêté en ajoutant à l'article UA7 la possibilité de venir s'implanter de limite à limite pour les constructions agricoles suivant ce qui est observé sur la ferme de Granchemont.
3) Sur le règlement, article UA10, il est demandé de ne pas limiter la hauteur des nouvelles constructions agricoles à 10 mètres au faîtage, en autorisant une hauteur au faîtage au moins égale à celle des constructions existantes.	Il est proposé d'apporter cet ajustement au règlement, en précisant qu'un nouveau bâtiment pourra avoir la même hauteur à l'égout et au faîtage du toit d'une construction déjà existante implantée sur le corps de ferme.
4) Sur le règlement, article UA11, il est demandé d'autoriser une pente minimum de 10° (au lieu de 20°) pour les constructions agricoles.	Il est proposé d'ajuster la règle en autorisant une pente minimum à 12° (au lieu de 20°).
5) Sur le règlement, article UA12, il est demandé de préciser que la règle fixée ne s'applique pas aux constructions et installations agricoles.	Les dispositions de l'article UA12 ne fixent aucune règle de stationnement pour les constructions à usage agricole. Il est proposé de préciser que la règle fixée pour les bâtiments d'activités ne concernent pas les bâtiments d'activités agricoles.
6) Sur le règlement, articles A6 et A7, il est demandé de revoir les règles de retrait s'appliquant par rapport aux voies publiques et aux espaces boisés classés, en particulier au regard du projet d'installation au lieu-dit « Fervache ».	Les dispositions fixées ne concernent que les constructions et non les installations (type serres par exemple). Elles ne semblent donc pas constituer une gêne au déploiement de ce type d'usage des sols en zone agricole.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
7) Sur le règlement, article A10, il est demandé d'autoriser les constructions et les installations agricoles isolées à une hauteur maximale de 15 mètres (et non 12 mètres).	Il convient de rappeler que les différentes hauteurs de bâtiments et installations agricoles ont été validées par le représentant de la Chambre d'Agriculture au groupe de travail où a été constaté que l'implantation de manière isolée d'un bâtiment ou d'une installation de 15 mètres de hauteur dans le paysage très ouvert du territoire communal et pour une grande partie situé sur des points hauts à l'échelle des communes avoisinantes, pourrait avoir une incidence paysagère forte. En conséquence, il est proposé de conserver les dispositions fixées par le règlement .
8) Il est constaté qu'il manque des éléments dans la pièce 4d (emplacements réservés), notamment la planche descriptive des emplacements réservés et les plans des emplacements réservés n°10, 14, 15 et 16. La Chambre d'Agriculture ne peut donc se prononcer sur ces emplacements réservés.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 4 novembre 2015, avis défavorable sur l'arrêt du projet de P.L.U. révisé.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
1) Le PLU doit répondre aux nouvelles exigences réglementaires issues de la Loi ALUR du 24 mars 2014. Le PADD doit définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont clairement indiqués au PADD (1ère orientation du thème « logement et urbanisation ») et d'ailleurs largement repris et détaillé dans le courrier qui motive l'avis défavorable du Préfet en considérant que les dispositions du projet de PLU révisé prévoient trop de surfaces vouées à l'urbanisation par rapport aux dispositions du SCOT. En outre, la consommation d'espaces est clairement détaillée en page 26 du rapport de présentation (8,2 ha sur la période 2003-2012). Sera ajoutée une cartographie identifiant les « dents creuses » repérées dans la trame urbaine constituée de la commune.
2) Il est constaté une emprise de 2,1 ha de zone AU à vocation d'habitat ce qui ne répond pas aux orientations du SCOT limitant à 1,5 ha, les secteurs à urbaniser dans les communes dites « rurales » dont fait partie Morienvall. En outre, la quinzaine de logements estimés dans le tissu urbain existant n'est pas justifiée par un diagnostic précis des disponibilités actuelles. Il est ainsi proposé de réduire l'emprise du secteur AUh Le Cloroy suivant ce qui est préconisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.	Il est utile d'indiquer ici que la structure en charge du SCOT a validé la délimitation de 2,1 ha de zone AU à vocation principale d'habitat, en considérant, à juste titre, que le secteur AUh situé à Elincourt sud pouvait déjà être considéré comme étant dans le tissu urbain du hameau. Il peut également être signalé que l'enveloppe de 1,5 ha proposée pour les communes « rurales » du SCOT n'a nullement été présentée de la sorte au moment de l'approbation du SCOT du Valois et n'est d'ailleurs aucunement indiqué dans le dossier SCOT. C'est une interprétation qui est faite de la disposition définie au SCOT (une enveloppe globale à répartir entre les communes « rurales » sans préciser les conditions de cette répartition) dans un souci de faciliter l'application du SCOT. Il est donc proposé de ne pas remettre en cause la délimitation de 2,1 ha de zone AU à vocation principale d'habitat d'autant que le secteur de 0,6 ha délimité à Elincourt peut être considéré comme un terrain libre de construction en zone déjà urbanisée . En ce qui concerne le diagnostic précis des disponibilités actuelles dans le tissu urbain existant, il est proposé de joindre une cartographie au rapport de présentation.
3) Il est constaté une emprise totale de 2,6 ha de zone AU à vocation économique ce qui ne répond pas aux orientations du SCOT limitant à 0,6 ha, les secteurs à urbaniser dans les communes dites « rurales » dont fait partie Morienvall. Il est, par ailleurs, préciser que les pôles commerciaux sont à localiser dans les pôles de développement identifiés au SCOT.	Il est utile d'indiquer ici que la structure en charge du SCOT a validé la délimitation de 2,6 ha de zone AU à vocation économique, en considérant que sur la base des 29 PLU approuvés ou arrêtés dans les communes « rurales » du SCOT, seulement 15,8 ha sur les 30 ha admis par le SCOT sont délimités. Concernant le développement d'une activité commerciale à Morienvall, la structure en charge du SCOT a validé son intérêt afin d'éviter l'évasion commerciale du territoire (en proposant une offre commerciale locale), de réduire les déplacements liés aux achats, de contribuer au maintien des activités existantes et de permettre la création d'emplois. Il est donc proposé de ne pas remettre en cause la délimitation de 2,6 ha de zone AU à vocation économique , en rappelant que la zone AUe « La Carlette » existe déjà dans le PLU actuel (avant révision).
4) Il est indiqué que l'emprise du secteur AUc est en zone d'aléa fort de « crue rapide des rivières » alors que l'étude sur les risques naturels jointe au dossier de projet de PLU révisé demande de proscrire le développement de l'urbanisation dans les zones à risques.	La cartographie associée à cette étude et identifiant les aléas de risques, ici l'aléa nomenclaturé C3 (aléa fort de « crue rapide des rivières ») ne concerne que la partie la plus au sud du secteur AUc délimité sachant que le caractère constructible du secteur se fera au plus près de la RD. Il est proposé dans les OAP, de caler la limite de l'emprise non imperméabilisée à privilégier (excluant donc toute construction) sur la limite de la poche C3 identifiée sur la cartographie de l'étude sur les risques naturels (voir plan ajusté ci-joint) .
5) Il est considéré que l'étude environnementale intégrée au rapport de présentation, quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones AUh et AUc, n'est pas satisfaisante sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide, des espèces présentes, des besoins de défrichements et sur l'évaluation des impacts en termes de paysage, de risques et de biodiversité, ainsi que sur les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » prévues.	Il est utile d'indiquer ici que cette observation des Services de l'État ne semble pas aller dans le même sens que l'avis émis sur le projet arrêté de PLU révisé, par la structure en charge de l'application du SAGE de la vallée de l'Automne appelée à se prononcer sur l'analyse des fonctionnalités de la zone humide impactée, des espèces présentes identifiées dans le document SAGE, des questions liés aux défrichements, à la prise en compte des risques et de la biodiversité. En outre, dans le cadre des études qui ont conduit à ce projet de PLU révisé, la structure en charge du SAGE et les personnes représentant les services de l'Etat associés à la démarche ont validé les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » proposées. En ce qui concerne l'impact en termes de paysage, comme il est écrit à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, celui-ci sera fortement limité du fait que ces projets s'inscrivent dans un paysage largement fermé par les boisements du fond de vallée de l'Automne (voir page 110 du rapport de présentation) qui enserrant totalement le secteur AUc sur des terrains déjà en partie construits (maison à l'abandon, ancienne station d'épuration) et contigus à la trame urbaine de Fresnoy-la-Rivière, alors que pour le secteur AUh, il s'agit principalement de boisement spontané lié au fait que ces terrains ne sont plus entretenus depuis plusieurs dizaines d'années. A souligner, par ailleurs, que le secteur AUh n'est plus identifié en zone humide avéré au SAGE approuvé (après relevé de terrain). Il ne paraît donc pas nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point à ce stade du degré de connaissance du projet qui pourrait être réalisé, d'autant que le porteur du projet (si ce dernier venait à être réalisé) devra effectuer les études complémentaires nécessaires au titre de la loi sur l'Eau, de la demande de défrichement, du permis de construire et de son volet paysager, voire de l'incidence faune/flore au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
6) Il est demandé de remplacer le terme « SDAGE Seine Normandie » par « SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands ».	Il est proposé d'apporter cet ajustement dans la mesure où le nouveau SDAGE est approuvé.
7) Il est demandé d'ajouter une cartographie identifiant le potentiel de développement offert par l'enveloppe bâtie existante (dents creuses, bâtiments susceptibles de recevoir une opération de réhabilitation).	Il est proposé d'ajouter cette cartographie au rapport de présentation.
8) Il est demandé de reprendre les données de l'INSEE dans le rapport de présentation, afin de mettre en perspective la projection démographique envisagée.	Ce travail est clairement fait en page 75 du rapport de présentation. Il n'y a donc pas de modification à apporter au rapport de présentation.
9) Un phasage dans le temps de l'urbanisation des zones AUh mériterait d'être précisé dans le rapport de présentation.	Cela n'est pas utile du fait que l'aménagement du secteur AUh à Élincourt sud résulterait d'une décision communale (acquisition des terrains en cours par la commune dans le cadre d'une procédure de Biens sans maître.
10) Le diagnostic agricole doit être complété par des données concernant le potentiel humain, les circulations agricoles, le poids socio-économique, la qualité productive des sols, ainsi que le niveau de maîtrise du foncier agricole.	La plupart des éléments demandés sont exposés en page 25 et 26 du rapport de présentation. Pour ceux qui n'y figurent pas, c'est que soit les informations ne sont pas disponibles, soit il n'a pas été jugé utile de l'évoquer au PLU compte tenu qu'il n'y a pas de problématique soulevé par les exploitants agricoles qui ont été rencontré lors d'une réunion spécifique. Il ne semble donc pas nécessaire d'apporter ces compléments d'informations.
11) Il convient de corriger le rapport de présentation en ce qui concerne la superficie totale de la zone AUh qui est de 2,1 ha et non 2,6 ha (comme indiqué en page 100).	Il est proposé d'apporter cet ajustement au rapport de présentation.
12) Sur la zone humide, qu'outre le dossier loi sur l'Eau et éventuellement une étude d'incidence faune/flore, une autorisation de défrichement préalable avec compensation est nécessaire. Celle-ci pourra également s'appliquer sur le secteur de compensation proposé.	La commune prend bonne note de cette observation qui aura effet au moment d'une demande d'autorisation d'aménager.
13) Il serait souhaitable de rappeler la législation sur les défrichements pour les espaces non classés au PLU et appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha.	Cette disposition relève du code forestier qui s'applique indépendamment du code l'urbanisme auquel se réfère le contenu d'un dossier PLU. Il est proposé de mentionner l'existence du code forestier en ce qui concerne les défrichements sur les espaces boisés non classés au PLU.
14) Il est demandé, dans le PADD, de faire état de l'existence d'une ZPPAU (et non ZPPAUP) jusqu'en juillet 2016.	Il est proposé d'apporter cet ajustement au PADD.
15) Les OAP doivent préciser la superficie, le nombre de logements programmés, ainsi que la densité exacte.	La superficie des secteurs AUh soumis aux OAP figure dans le rapport de présentation, le nombre de logements minimal à réaliser est indiqué dans les OAP ; la densité en découle. Il n'y a pas lieu d'ajouter ces éléments.
16) Les OAP devront veiller à la qualité paysagère des lieux, en créant et en augmentant les lignes végétales en limites séparatives, sur route et sur rue.	Ces dispositions sont prévues dans les différents secteurs soumis aux OAP (voir pièce n°3 du dossier) et par le biais du règlement de la zone 1AU. Il n'y a pas lieu d'ajouter de nouveaux éléments excepté les ajustements proposés pour le secteur du Cloroy (voir plan joint).
17) Le secteur AUh Le Cloroy est concerné par un talweg dans sa partie sud-ouest, à prendre en compte dans les OAP.	L'emplacement réservé n°5 figurant déjà au PLU actuel a, entre autres, pour finalité de gérer ces eaux de ruissellement et de réaliser un traitement paysager de qualité en entrée de bourg.
18) Le règlement graphique et sa légende doivent faire apparaître les secteurs soumis à OAP.	C'est bien le cas. Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.
19) Sur le hameau de Grimancourt, il est demandé d'ajuster la limite entre la zone UH et la zone Nhu jusqu'à la rue de Grimancourt afin de laisser libre la zone de ruissellement identifiée par l'étude de risques.	La zone Nhu correspond à la zone humide avérée identifiée par le SAGE. Les terrains qui se trouvent le long de la rue de Grimancourt présentent un caractère constructible au regard de la présence des réseaux, les inscrire en zone naturelle non constructible constituerait un risque juridique certain que les auteurs du PLU ne souhaitent pas prendre d'autant qu'il n'est pas constaté de phénomènes de ruissellement notables à cet endroit. Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
20) Quelques modifications sont à apporter concernant les espaces boisés classés (voir plan annexé).	Il est proposé de tenir compte de ces rectifications.
21) La présence d'un espace boisé classé sur la forêt domaniale de Compiègne (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1) n'est pas nécessaire compte tenu de la protection déjà assurée par le document de gestion forestière.	La présence de cette trame résulte d'une volonté des élus locaux et d'un souhait du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et valide en cela les dispositions du PLU actuel qui ne semble pas avoir posé de difficulté dans la gestion du massif forestier depuis son entrée en vigueur en 2007.
22) Concernant les boisements des coteaux, il serait bon de croiser leur délimitation en zone naturelle et la trame « espace boisé classé » en préconisant le classement en zone naturelle.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
23) Un secteur Nh apparaît sur le plan au 1/5000 ^{ème} et nulle part ailleurs. Il convient de le remplacer par Nhu sur le plan.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
24) Les plans de découpage en zones font référence à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui est remplacé par l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.	Il est proposé d'apporter cette rectification en faisant référence plus simplement à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.
25) Le règlement graphique fait apparaître « la route nationale 335 » à remplacer par RD335.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
26) Le règlement écrit doit préciser les secteurs soumis à des OAP.	Cela est précisé page 46 du règlement (dernière phrase du premier alinéa applicable dans le reste de la zone). Il n'y a pas lieu d'apporter de rectification.
27) L'article 13 de chaque zone pourrait évoquer une attention particulière à apporter à la plantation d'essences végétales susceptibles de provoquer des réactions allergiques.	Il est proposé d'apporter cette rectification.
28) L'emplacement réservé n°5 paraît surdimensionné et pourrait être précisé dans les OAP. Il doit aussi être réduit afin de limiter les impacts sur la qualité paysagère du site.	La dimension de cet emplacement réservé a été réduite par rapport à celle figurant dans le PLU actuel (ER n°10). L'objet de cet emplacement réservé est justement de réaliser des aménagements paysagers de qualité en entrée de bourg sud de Morienvall prenant en compte les phénomènes de ruissellement. Son emprise est à adapter à la rectification proposée du secteur AUh Le Cloroy.
29) Il manque des informations concernant les emplacements réservés sur la version numérique du dossier.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.
30) Il est demandé de joindre au dossier PLU le plan de zonage d'assainissement et la carte d'aptitude des sols.	Il est proposé de joindre le plan du zonage d'assainissement à l'annexe sanitaire (pièce n°5 du dossier PLU) et de vérifier si cette étude contient une carte d'aptitude des sols réalisée à l'échelle de la commune.
31) Il est demandé d'annexer les plans d'alignement des RD32 et RD335.	Ces plans sont propriété du Conseil Départemental de l'Oise qui n'est pas en mesure de les communiquer aux communes, compte tenu de leur ancienneté et de leur fragilité.
32) Remarque du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine portant sur le PADD (non évoqué dans l'avis de synthèse des services de l'Etat) : avoir un format A2 ou A1 du schéma d'aménagement à l'horizon 2030 et de réduire le secteur d'extension du Cloroy afin de préserver les vues.	Il est proposé de mettre sur une planche A3 (au lieu de A4), le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 au niveau du bourg de Morienvall afin d'améliorer sa lisibilité. Concernant la réduction de la zone AUh Le Cloroy, le PLU révisé propose déjà une réduction notable de l'emprise afin de tenir compte des remarques faites lors de la première tranche. Il est proposé de réduire encore la partie haute et de limiter l'urbanisation dans la partie basse au sud en laissant au moins la possibilité d'un accès pour les piétons depuis la voie communale vers Élincourt (voir plan modifié ci-joint).

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
33) Remarques du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) portant sur le règlement (non détaillées dans l'avis de synthèse des services de l'Etat) : - demande d'identification en bâtiment agricole d'intérêt patrimonial l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48), - faire figurer sur la cartographie du PLU, le périmètre de 500 mètres lié à un Monument Historique, - décaler de 20 m par rapport à la RD335 l'emprise de la zone UE. - Article 1AU10 : limiter à 4,50 mètres à l'égout du toit la hauteur des constructions nouvelles. - Article UA11, UB11, UH11, 1AU : il est demandé d'ajouter le terme « naturelle » à chaque mention de pierre. Il est demandé d'apporter des ajustements sur les matériaux de menuiserie, les volets roulants, les tuiles, la forme et le nombre des ouvertures dans la toiture. - Article UE, AU : autoriser le fibrociment noir et le zinc patiné en matériaux de couverture. - Article UH11 concernant les clôtures, ne pas autoriser la barrière en bois ou le PVC fin. -Article UL11 : le bardage des façades sera nécessairement réalisé en bois naturel et la couverture en matériaux naturels (tuiles, ardoises) ou fibrociment noir. - Articles UA15, UDr15, UH15, A15, N15 : interdire les panneaux photovoltaïques en toiture sauf sur les annexes en fond de jardin et dans tous les cas, ils ne devront rester non visibles ni des rues, ni des espaces publics, ni des routes, ni des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau. Il conviendrait de prescrire, au-delà du périmètre de protection du Monument Historique un ou des périmètres de protection complémentaire afin de pouvoir maîtriser l'impact visuel des dispositifs liés aux économies d'énergie.	- Ce bâtiment est classé en zone urbaine du PLU, il ne peut donc faire l'objet d'une identification en bâtiment agricole d'intérêt patrimonial au titre des articles L.123-1-5 et R.123-12-2° du code de l'urbanisme. Le repérer en tant que bâtiment d'intérêt patrimonial au titre de l'article L.123-1-5 serait possible mais ne semble pas indispensable dans le sens où il est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église abbatiale, ce qui garantit l'avis du STAP sur tout projet d'aménagement qui le concernerait. - Dans l'annexe 6, figure bien le plan des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire communal avec les périmètres de protection aux abords des Monuments Historiques. Il sera ajouté que c'est depuis le bord extérieur du Monument Historique qu'est compté le périmètre de 500 mètres (de rayon) dans lequel s'applique la servitude. - Il est proposé de faire figurer sur le plan de découpage en zones, une trame « Plantations à créer » sur une bande d'une vingtaine de mètres à l'angle de la RD335 et de la RD163, ce qui limitera toute possibilité de construction sur cette entrée de bourg nord. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire en utilisant le terme de « pierre naturelle de Pays ». - Il est considéré que c'est au moment de l'instruction de l'autorisation de construire qu'il conviendra de faire appliquer les éléments demandés, l'avis donné par le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine sur les autorisations de construction demandées dans le périmètre de 500 mètres autour du monument étant conforme. Ainsi, les règles du PLU ne figent pas les caractéristiques architecturales qui pourraient évoluer dans le temps. - Il est proposé d'apporter cet ajustement réglementaire. - Dans cette zone éloignée du Monument Historique et du périmètre associé, il est décidé de maintenir la règle existante répondant aussi à des exigences économiques et d'entretien pour les administrés. - La zone UL est uniquement vouée à recevoir des équipements installations publiques. Il paraît préférable de ne pas fixer des règles trop contraignantes, notamment si un projet visant à des économies d'énergie était envisagé (comme ce fut le cas pour l'école). Il est proposé d'autoriser le bardage en bois ainsi que les matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de Pays. - Dans la mesure où l'église est classée et que, c'est au moment de l'instruction d'une telle demande qu'il conviendra de faire appliquer les éléments demandés relatifs aux panneaux photovoltaïques et aux autres installations liées aux nouvelles technologies. Il ne paraît pas utile d'élargir le périmètre de 500 mètres résultant du Monument Historique classé. - Il est proposé d'annexer au règlement du PLU révisé les attentes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur l'aspect extérieur des constructions suivant le courrier joint à l'avis de l'Etat sur le dossier pour arrêt du projet de PLU révisé.

Avis favorable sans observation du Centre National de la Propriété Forestière –Délégation Nord Pas de Calais Picardie.

Avis favorable sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

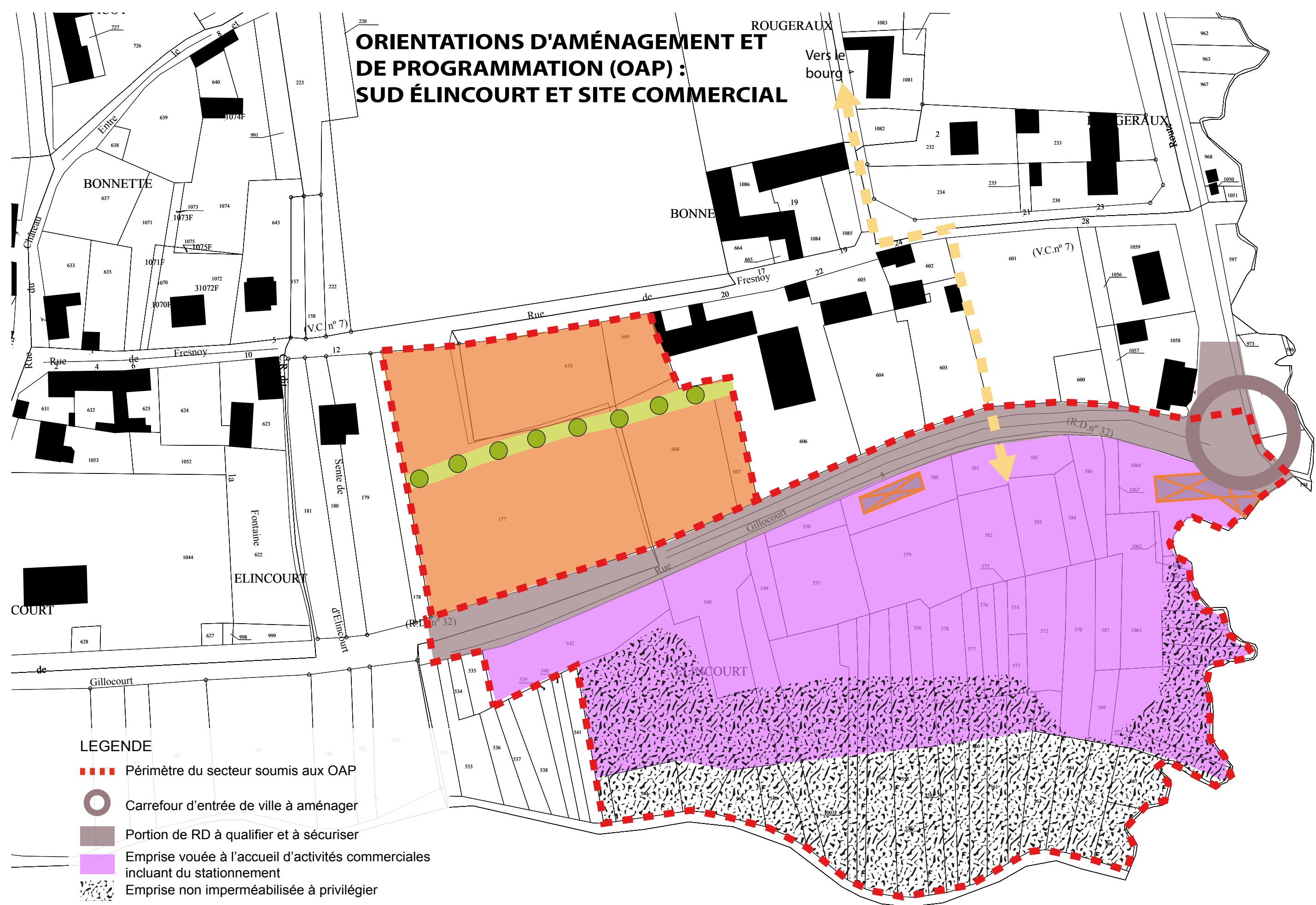
ANALYSE DES REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Remarques de l'autorité environnementale (sur la forme)	Réponses proposées
1) Corriger les erreurs (références au PADD d'Ognon et aux ZPPAU).	Il est proposé de corriger ces erreurs .
2) Joindre le plan de zonage du PLU actuellement applicable et transmettre le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 en format A1 ou A2.	Il est proposé de mettre sur une planche A3 (au lieu de A4), le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 au niveau du bourg de Morienvall afin d'améliorer sa lisibilité .
3) Compléter la légende sur les servitudes liées aux Monuments Historiques, au site protégé, à la ZPPAU ainsi que les cônes de vue à préserver.	Dans l'annexe 6, figure bien le plan des servitudes d'utilité publique applicable sur le territoire communal avec les périmètres de protection aux abords des Monuments Historiques. Il sera ajouté que c'est depuis le bord extérieur du Monument Historique qu'est compté le périmètre de 500 mètres (de rayon) dans lequel s'applique la servitude.
4) Identifier au PLU l'ancien corps de ferme au 9 rue de la Granchemont (parcelle n°48) comme bâtiment d'intérêt patrimonial.	Ce bâtiment étant situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église abbatiale , est soumis à l'avis du STAP sur tout projet d'aménagement qui le concernerait. Il n'est donc pas nécessaire de l'identifier au PLU comme bâtiment d'intérêt patrimonial .
5) Matérialiser sur le plan de zonage, les éléments présents sur le territoire communal (aménagements, rideaux boisés).	Il n'est pas précisé de quels aménagements il est attendu une matérialisation sur le plan de zonage tandis que les rideaux boisés sont déjà très largement identifiés (en espace boisé classé ou en éléments de paysage à préserver). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
6) Développer le résumé non technique afin qu'il reprenne les principales parties de l'évaluation environnementale stratégique, et l'illustrer.	Ce résumé renvoie clairement au chapitre du rapport de présentation qui traite de l'évaluation environnementale stratégique. Il ne paraît pas utile de le compléter si ce n'est en ajoutant les plans de découpage en zones du PLU avant révision .

Remarques de l'autorité environnementale (sur le fond)	Réponses proposées
1) Préciser et justifier les dispositions de la ZPPAU qui ne sont pas reprises dans le projet de PLU révisé.	Ces précisions et justifications sont indiquées en page 113 et 114 du rapport de présentation. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
2) Compléter l'analyse de l'état initial sur le paysage, les milieux naturels et la biodiversité.	Le rapport de présentation comporte un chapitre de 29 pages sur l'état initial de l'environnement (y compris les paysages) qui détaillent la présentation de la commune par une approche cartographie et photographique. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
3) Indiquer la vocation de chaque emplacement réservé.	Il a effectivement été constaté une erreur matérielle sur le dossier d'arrêt du projet de PLU révisé en format numérique (CD-rom) en ce qui concerne la pièce 4d. L'ER n°10 est destiné à des aménagements visant à réguler les eaux de ruissellement ; l'ER n°14 est destiné à l'implantation d'un équipement public au cœur du bourg ; l'ER n°15 est destiné à l'aménagement d'un cheminement le long du ru Coulant ; l'ER n°16 est destiné à la restructuration du secteur accueillant l'ancienne station d'épuration.
4) Justifier le classement en zones naturelles de zone agricole et de zones naturelles en zone agricole.	Cette justification figure en page 103 et en pages 114-115 du rapport de présentation. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .
5) Préserver les structures boisées du hameau du Four d'En Haut dans le projet PLU.	Ces structures boisées sont bien préservées par les dispositions du PLU révisé (voir plan 4b où les boisements sont espace boisé classé et les trames végétales des jardins sont en éléments de paysage à préserver). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU .

Remarques de l'autorité environnementale (sur le fond)	Réponses proposées
6) Evaluer les impacts de l'ouverture de l'urbanisation des deux zones AUh et AUc sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et sur les biocorridors ; évaluer l'incidence du défrichement sur les espèces faunistiques ; baser l'évaluation des incidences de l'urbanisation sur des relevés d'espèces faunistiques et floristiques ; analyser les incidences du projet sur la zone humide.	La ZNIEFF de type 2 couvre toute la vallée de l'Automne englobant les trames déjà urbanisées des communes concernées. Compte tenu que les zones AUh et AUc proposées viennent en continuité des secteurs déjà urbanisés de Morienvall et de Fresnoy-la-Rivière, il n'a pas été jugé utile d'évaluer dans le détail leurs incidences sur ce périmètre de ZNIEFF. Les boisements concernés correspondent à des taillis et/ou bois spontanés résultant d'une absence d'entretien des lieux depuis des dizaines d'années. Les incidences du défrichement et de l'urbanisation sur les espèces faunistiques et floristiques comme sur la zone humide seront évaluées au moment de la réalisation du projet au titre notamment des dispositions relatives à la loi sur l'Eau. C'est donc au porteur du projet d'aménagement de prendre en charge ces études et non à la commune à ce stade de connaissance du projet , en signalant que la zone AUh n'est pas en zone humide (relevé du SAGE rectifié avant approbation suite à analyse sur le terrain). Le chapitre 3 du rapport de présentation présente les incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement tandis que le chapitre 5 du rapport de présentation présente les mesures envisagées pour limiter ces incidences. Considérant qu'au stade de connaissance des projets qui pourraient être réalisés sur les zones AUh et AUc, les dispositions figurant dans le dossier PLU sont suffisantes. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
7) Evaluer les incidences au titre du Natura 2000 en se basant sur l'aire d'évolution spécifique des espèces et sur des relevés faunistiques et floristiques.	Dans le rapport de présentation, le chapitre sur l'état initial de l'environnement détaille précisément les espèces attachées au site Natura 2000 montrant qu'elles sont finalement peu développées sur le territoire de Morienvall. Le chapitre 5 (pages 105 à 107) détaille les mesures envisagées pour limiter les incidences du projet au titre du Natura 2000 sachant qu'il a été précisé au chapitre 3 (pages 62 et 63) qu'elles étaient limitées puisque les dispositions du PLU révisé renforcent la protection des espaces concernés par le site Natura 2000. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
8) Evaluer les incidences de l'urbanisation sur les zones agricoles, de l'urbanisation de la zone humide sur les risques, du secteur d'extension AUh « Le Cloroy » sur le paysage, des emplacements réservés (notamment n°5) sur le paysage.	Le rapport de présentation comporte un chapitre 3 (pages 61 à 67) qui présente cette analyse des orientations du projet communal sur l'environnement, en concluant pour chaque rubrique à leur degré d'incidences. Suivant ces incidences, le chapitre 5 du rapport de présentation détaille les mesures proposées pour les limiter, les réduire ou les compenser. Là encore, un PLU ne peut pas totalement anticiper le contenu des projets à venir ; il fixe un cadrage au titre de l'usage des sols. Concernant le secteur AUh « Le Cloroy », il est proposé de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (voir plan ci-joint) suite aux réunions de travail eues avec les représentants des services de l'Etat. Pour le secteur AUc, le risque est davantage pris en considération en agrandissant l'emprise où l'imperméabilisation des sols est à éviter (voir plan ci-joint) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. L'emplacement réservé n°5 est initialement destiné à un aménagement paysager, mais qui est finalement envisagé dans l'emprise du secteur soumis à OAP faisant que l'ER n°5 sera sans doute limité à l'aménagement du cheminement entre la zone AUc et la voie menant à Elincourt.
9) Evaluer les impacts du projet de PLU sur les activités (notamment agricoles) et les commerces.	Les dispositions du PLU révisé vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des activités en tenant compte justement des projets agricoles identifiés (suite à la réunion avec les exploitants) et en autorisant un développement d'activités commerciales à l'échelle de cette partie de la vallée de l'Automne afin de répondre aux besoins des habitants et de limiter en conséquences leurs déplacements vers les pôles urbains situés aux alentours. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.
10) Avancer des mesures correctives suite à la modification de l'analyse de ces différentes incidences ; modifier le règlement du projet de PLU afin de mieux prendre en compte le paysage et le bâti lié à la ZPPAU ; prévoir des indicateurs de suivi de l'évolution du paysage et du bâti et des risques.	Compte tenu de ce qui précède et considérant que les incidences sur les l'environnement, les paysages, les risques, etc. du projet communal proposé sont suffisamment prises en compte par la projet de PLU, il n'y a pas lieu d'avancer des mesures correctives. La ZPPAU est prise en compte dans le projet de PLU révisé qui intègre ces dispositions aux abords de l'église abbatiale (bourg de Morienvall et hameau de Fossemont). En page 121 du rapport de présentation, sont avancés des indicateurs de suivi des risques et des paysages (en particulier sur l'évolution des surfaces boisées du territoire et la gestion de leur lisière). Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET
DE PROGRAMMATION (OAP) :
SUD ÉLINCOURT ET SITE COMMERCIAL



LEGENDE

- Périimètre du secteur soumis aux OAP
- Carrefour d'entrée de ville à aménager
- Portion de RD à qualifier et à sécuriser
- Emprise vouée à l'accueil d'activités commerciales incluant du stationnement
- Emprise non imperméabilisée à privilégier
- ⊠ Bâtiment pouvant être amené à évoluer suivant le projet envisagé
- Urbanisation possible et espaces publics incluant du stationnement à envisager

- Ligne végétale à constituer (fond de terrain)
- Liaison douce à envisager



Echelle : 1/1000 ème - Carte Arval Urbanisme 06/2016

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET
DE PROGRAMMATION (OAP) :
LE CLOROY



LEGENDE

- Périomètre du secteur soumis aux OAP
- Principe de maillage primaire à prévoir
- Placette de retournement à prévoir
- Urbanisation possible et espaces publics incluant du stationnement à envisager
- Espaces verts publics à créer
- Aménagement pour eaux de ruissellement à prévoir
- Ligne végétale à constituer (fond de terrain)
- Liaison douce (cheminement) à envisager
- Bosquet à planter

